

Certification de formation continue en ÉTUDES GENRE

Martine SUMI-VIRET
Avenue Ernest-Hentsch 8
1207 GENÈVE

 022/735'87'12
prof. 022/327'06'42
port. 077/411'98'48

Travail final
«Aspects sociaux et culturels du féminin et du masculin»

Le TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
à l'épreuve du GENRE dans le Canton de Genève

sous la conduite
de Karin LEMPEN

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Cycle automne 2004 – printemps 2007

Genève, le 1^{er} mai 2007

TABLE DES MATIÈRES

HYPOTHÈSES GENRE & TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	3
ORIENTATION DU CADRE D'INVESTIGATION	4
MÉTHODE DE TRAVAIL	5
À L'ÉPREUVE DU GENRE	7
BASE LÉGALE ET DÉFINITION SOCIALE	8
ANCIEN CODE PÉNAL SUISSE	8
ORDONNANCE 3 DE L'ANCIEN CODE PÉNAL & CONTEXTE HISTORIQUE	9
CARACTÉRISTIQUES DES TIGISTES	10
APPLICATION	11
PROCÉDURE	13
TABLEAU SYNTHÉTIQUE VALABLE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2006	13
CHIFFRES GLOBAUX À LA FIN 2006	14
LA LOI GARDIENNE ET LA MISE EN ROUTE DE L'APPLICATION DES SANCTIONS	15
CHRONOLOGIE DES PEINES (HISTORIQUE)	16
SUR LE TERRAIN GENEVOIS	17
COURTES ET LONGUES PEINES	18
COURTES PEINES SOUS LA FORME DU TIG	19
CHIFFRES TIG À GENÈVE À LA FIN 2006	20
CHIFFRES TIG EN SUISSE À LA FIN 2004	21
ÉVOLUTION GENÈVE DE 1996 À 2006	23
NOUVEAU CODE PÉNAL DÈS 2007	24
CHANGEMENTS D'APPLICATION DES PEINES À GENÈVE	25
L'UNIVERS CARCÉRAL EN SUISSE	26
RELEVÉS TIG 2006 GENÈVE SUR LE TERRAIN & ANALYSE	27
LÉGENDE DES INFRACTIONS	28
LÉGENDE DES TYPES DE TIG ET INFOS LIEUX D'EXÉCUTION	29
DU CÔTÉ DES FEMMES	30 & 43
DU CÔTÉ DES HOMMES	31 ^{SS} & 44
QUELQUES REMARQUES DU CÔTÉ DES DEUX SEXES	45
ENTREVUES	46
DU CÔTÉ DES TIGISTES	46
DU CÔTÉ DES EMPLOYEURS ET DES EMPLOYEUSES	47
ASPECTS ENTREVUS MAIS NON ANALYSÉS	49
BIBLIOGRAPHIE & RÉFÉRENCES	50
ANNEXES	52

Etude

**presque traditionnelle*

de mise en œuvre d'une politique publique dans le secteur pénal à Genève

**avec approche intégrée de l'égalité*

Le TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

à un moment charnière - changement du Code Pénal au 1er janvier 2007

HYPOTHÈSES

- ① *L' a. Code Pénal suisse (du 21 décembre 1937) à son titre troisième "Peines, mesures de sûreté et autres mesures", article 46 al. 1 fait clairement une distinction de sexe lorsqu'il stipule : "Hommes et femmes seront séparés dans tous les établissements." ? De cet article découle la création d'établissements pénitentiaires ou au moins de secteurs séparés à l'intérieur desdits établissements soient réservés à l'un ou l'autre sexe afin qu'hommes et femmes ne soient pas mélangé-e-s et qu'il n'y ait pas d'affaires sexuelles dans les prisons. Telle était la volonté du législateur. Toujours à la lecture de l'a. Code pénal, on ne trouve par contre pas d'autres articles indiquant qu'un traitement différencié doit être mis en forme lors de l'application d'une peine selon que l'on ait à faire à un homme ou à une femme. Cela est-il suffisant pour que l'application d'une « peine » soit apposée, traitée de façon identique envers un homme ou envers une femme ? Le fait d'être une femme devrait donc selon « La Loi » dans le cadre du TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL n'avoir aucune incidence quant à sa mise en application, à la manière dont sont traités les dossiers, à la durée de la « peine », aux types de travaux proposés ni encore à la demande expresse en « main-d'œuvre » des « employeurs ». Par ailleurs rien en fait - hormis peut-être le fait que la population féminine est nettement sous-représentée dans l'univers pénal à tous les niveaux et que cela pourrait par conséquent créer des traitements réservés aux minorités - ne sous-tend que le TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL échapperait aux truismes du sexisme ordinaire. Tout donc amène à supposer que dans le microcosme du TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL on retrouve les mêmes stéréotypes qui traversent l'ensemble de la société.*
- ② *Crainte est hypothétiquement posée qu'il y ai lacune de données pour mener à bien la présente recherche n'existent comme c'est le cas la plupart du temps lorsqu'il s'agit d'observer quelque objet sous la perspective du genre.*
- ③ *Si, comme présumé les femmes condamnées - bien qu'elles aient de facto "droit" à l'exécution de leur peine sous forme d'un TIG - vont rencontrer les mêmes stéréotypes véhiculés dans les différents domaines sociétaux devraient-elles alors continuer de « bénéficier » d'un traitement différencié ou non ?*
- ④ *La politique de l'égalité semble ne devrait avoir eu ici aucunes incidences en termes de rapports sociaux de sexe dans la conception de l'application des peines. Devrait-elle en avoir ou en avoir davantage ? Un analyse incluant la variable genre in situ dans ce domaine semble pertinente ne serait-ce que pour élargir l'offre en TIG, surcroît de offre rendu nécessaire par le nouveau Code pénal depuis le 1^{er} janvier 2007.*

Orientation du cadre d'investigation ou dans quel cadre l'analyse s'effectue-t-elle ?

EN THÉORIE ET DU CÔTÉ HISTORIQUE

Qu'est-ce que c'est ? de quelle loi cela découle-t-il ?

Quelles ont été les étapes de l'humanisation des peines prenant en compte l'évolution des faits, des mœurs et des idées ?

quelle était l'intention du législateur ? les divers aspects historiques et contextuels

EN PRATIQUE ET SUR LE TERRAIN

Est-ce utilisé ? si oui combien de personnes sont concernées sur une année dans le Canton de Genève ? comment est-ce mis concrètement en place ?

quelles structures fonctionnent pour la mise en application des TIG ?

côté respect de la loi ? côté boulot ?

quels moyens sont consacrés par la collectivité à ce genre de peine ?

en argent, en personnel et en liens avec la société civile.

POUR QUI ET PAR QUI

CETTE POLITIQUE PUBLIQUE EST-ELLE MISE EN PLACE.

Du côté des encadrant-e-s ? du côté des "bénéficiaires" ? du côté des politiques ?

ACTUALITÉ

Au 1er janvier 2007 le Code Pénal Suisse change, l'article sur le TIG aussi :

quels sont les changements ? dans quels buts le changement de la loi a-t-il lieu ?

quelles sont les attentes (les espoirs peut-être ?) de ces modifications légales ?

observation du terrain pendant le premier trimestre 2007

AVANT - APRÈS LE NOUVEAU CODE PÉNAL SUISSE

Changements significatifs en terme de genre ? y en a-t-il ? lesquels ?

Méthode de travail

LECTURES, RECHERCHES SUR INTERNET, CONFÉRENCES ET AUTRES CONSULTATIONS DOCUMENTAIRES ET ARTISTIQUES

Des lectures et autres recherches ont été effectuées, des visites ou des auditions d'expositions thématiques ou d'œuvres ont été réalisées. La bibliographie mentionne uniquement les documents ou autres éléments d'informations qui ont servi finalement à la présente recherche.

RENCONTRES DE SPÉCIALISTES

De nombreuses heures ont été passées à rencontrer – voire à échanger par la voie électronique – des spécialistes soit des questions pénales, soit des expert-e-s en évaluation de politiques publiques pour m'imprégner au plus près du cadre général de la question du TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ainsi que pour bénéficier de l'expérience partagée par des professionnel-le-s en évaluation de politiques publiques. Deux échanges téléphoniques ont eu lieu avec un statisticien de l'Office national de la Statistique suisse à Neuchâtel autour des chiffres officiels publiés.

ÉCHANGES INFORMELS ET/OU OFFICIELS AU SAPEM ET À LA MAISON D'ARRÊTS DE VILLARS

Les directions et personnes directement en charge de la question du TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ont toujours répondu avec bienveillance et patience à mes questions survenues au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

RECHERCHE DES VARIABLES

Les variables qui m'ont semblé pertinentes ont été choisies sur la base d'un condensé des sept modules de la certification en études genre, soit des critères de genre – ce qui n'a pas été d'une évidence car il n'y avait pas de statistiques incluant le sexe au niveau du Canton de Genève - d'état-civil, de types de condamnation et finalement d'espèces de travaux confiés in fine aux tigiistes hommes et femmes.

RELEVÉS POUR QUANTIFIER LES VARIABLES RETENUES

Très vite il a fallu me rendre à l'évidence que j'étais en terres vierges de toute information nécessaire à ma recherche. Par ailleurs le monsieur en charge sur le terrain de la question du TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et surtout qui avait suivi ces dernières années les tigiistes était en arrêt maladie depuis de longs mois. Je n'ai donc pas vraiment pu rencontrer quelqu'un qui m'a fait part d'une expérience riche de terrain. Les nouvelles personnes qui l'avaient remplacé au pied levé m'ont toutes (essentiellement une dame qui a paré à l'urgence et un monsieur qui a dû faire « avec les moyens du bord » dans l'attente de l'engagement d'un assistant social qui reprenne le dossier à la Maison d'arrêts de Villars. Donc pas d'échanges personnels avec le responsable expérimenté comme je l'aurais souhaité.

J'ai par contre eu – après avoir obtenu l'autorisation officielle du Département des Institutions – toute latitude de consulter les dossiers que je souhaitais parcourir.

J'ai pu ainsi effectuer tous les relevés qui m'intéressaient en lisant les 253 affaires de 2006 en choisissant de ne pas conserver dans mon travail des 3 dossiers ayant débouché sur des travaux généraux non achevés.

RENCONTRES QUALITATIVES AVEC LES TIGISTES

Bien qu'ayant eu accès complet à toutes les données par l'intermédiaire des dossiers, j'ai ressenti le besoin de rencontrer quelques tigistes pour avoir leur vécu de cette façon d'avoir exécuté leur peine.

J'ai procédé ainsi d'un échantillonnage de vingt-cinq hommes et de dix femmes à qui j'ai adressé un courrier leur garantissant l'anonymat et les invitant à me contacter si l'expérience les tentait. Cette manière de faire a été très peu fructueuse car la plupart ont été extrêmement méfiant-e-s à mon égard bien que je me sois donné la peine d'être la plus informelle et la plus souple possible : heure, lieu des rendez-vous à leur entière convenance. Je n'ai eu que très peu d'entrevues et beaucoup de rendez-vous m'ont fait faux-bond !

RENCONTRES AVEC LES RESPONSABLES DE TIGISTES SUR DES LIEUX D'ENCADREMENT

J'ai souhaité rencontrer des personnes qui sont soit demandeuses de tigistes soit des personnes qui travaillent directement avec eux et avec elles afin de connaître leurs motivations, leurs difficultés éventuelles, leurs expériences en la matière ainsi que pour constater in visu l'encadrement des lieux de TIG.

Les contacts ont été pris par téléphone et il n'y a ici eu aucune difficulté à organiser des venues sur les lieux d'exécution des TIG, au contraire l'intérêt pour la recherche a été très soutenu. J'ai dû presque à contre cœur me résigner à quatre lieux, limitation imposée surtout par l'échéance de la remise du travail final ...

À l'épreuve du genre

*LES PEINES ET LEURS MODALITÉS D'APPLICATION
résistent-elles à L'ÉPREUVE DU GENRE ou
sont-elles SOUMISES À L'INFLUENCE DES PRÉJUGÉS qui
transcendent la plupart des domaines de l'organisation de la société ?*

Forte de mon expérience

- de militante féministe,*
- de professionnelle des questions de la condition féminine d'abord*
- puis de l'égalité des droits entre homme et femme,*

confortée encore par

- la formation acquise lors des sept modules de la certification en études genre,*

mais par contre

• toute novice dans le domaine de l'application des peines et mesures, je postule qu'il n'y a aucune raison pour que la donnée genre n'ait pas d'influence dans ce domaine-là alors que l'on s'accorde pour convenir qu'elle en a partout !

Mais une démonstration documentée confirmant ou infirmant mon hypothèse m'amène à limiter l'examen de ma recherche à la modalité d'application nommée "travail d'intérêt général", modalité d'application de peine jusqu'au 31 décembre 2006, devenue peine avec le nouveau Code Pénal Suisse depuis le 1^{er} janvier de cette année. Ces limites s'avèrent indispensable au niveau thématique car le domaine de l'application des peines et mesures est extrêmement vaste et complexe. De même au niveau géographique, mon travail portera sur le Canton de Genève non seulement pour des raisons d'espace mais surtout par le fait que chaque canton de notre confédération est chargé de mettre en place, comme pour tout cadre légal national, ses dispositions cantonales et son appareil administratif d'exécution. La finalité de cette interrogation généraliste est à replacer au cœur d'une politique publique, c'est-à-dire une politique mise en place par la volonté des pouvoirs législatif et exécutif. Il est par conséquent important :

- d'observer si des différences sont effectivement notables ou pas dans la manière de proposer des modalités de peines aux hommes et aux femmes ;*
- de percevoir si les personnes condamnées vivent la modalité de la peine et son contenu de manière indifférenciée ou pas que ce soient des femmes ou des hommes ;*
- de tenter un rapprochement avec les campagnes de promotion des questions de l'égalité de ces vingt dernières années pour mesurer le degré de préhension chez le citoyen et la citoyenne lambda de l'avancée de l'hypothétique diminution des discriminations basées sur le sexe ;*
- d'évaluer si les acteurs, actrices et prestataires ont conscience ou non tout d'abord d'une éventuelle différence de leur manière de payer leur peine selon s'ils sont des hommes ou si elles sont des femmes.*

Une attention sera également portée aux différentes populations côtoyées lors de la démarche : bien sûr les condamné-e-s mais aussi les directions des services concernés, le personnel qui oriente les tigeistes ainsi que le personnel qui les encadre sur les lieux d'exécution.

Base légale et définition sociale

*En Suisse, c'est au Livre premier "Dispositions générales", Titre troisième de l'ancien Code pénal¹ que l'on trouve les articles de lois concernant les **Peines, mesures de sûreté et autres mesures**. Toutefois le "**travail d'intérêt général**" n'y est pas nommément indiqué. Il faut le deviner à la lecture de ces trois articles et en déduire que c'est une forme d'exécution de peine destinée, autorisée à certaines conditions uniquement. Voici ces articles :*

Art. 37 - Exécution des peines de réclusion et d'emprisonnement

La réclusion et l'emprisonnement seront exécutés de manière à exercer sur le détenu une action éducative et à préparer son retour à la vie libre. L'exécution favorisera en outre la réparation du tort causé au lésé.

Le détenu sera astreint au travail qui lui sera assigné. On lui confiera autant que possible des travaux répondant à ses aptitudes et lui permettant, une fois remis en liberté, de subvenir à son entretien.

Art. 39 - Arrêts

1. Les arrêts sont la peine privative de liberté la moins grave. Leur durée est d'un jour au moins et de trois mois au plus. Lorsque la loi prévoit alternativement l'emprisonnement ou l'amende, le juge pourra prononcer les arrêts en lieu et place de l'emprisonnement.

2. Les peines d'arrêts seront subies dans un établissement spécial, mais en tout cas dans des locaux ne servant pas à l'exécution d'autres peines privatives de liberté ou de mesures.

3. **Le détenu sera astreint au travail.** Il sera autorisé à se procurer lui-même une occupation appropriée. S'il n'y pourvoit pas, **il devra exécuter le travail qui lui sera assigné.** Si les circonstances le justifient, **le détenu pourra être affecté hors de l'établissement au travail qui lui sera assigné**

Art. 49 - Recouvrement

1. L'autorité compétente fixera au condamné un délai de paiement d'un à trois mois. Si le condamné n'a pas de domicile fixe en Suisse, il pourra être tenu de payer l'amende sans délai ou de fournir des sûretés. L'autorité compétente pourra autoriser le condamné à payer l'amende par acomptes, le montant et la date des paiements étant fixés par cette autorité d'après la situation du condamné. Elle pourra aussi l'autoriser à **racheter l'amende par une prestation en travail**, notamment pour le compte de l'Etat ou d'une commune. Dans ces cas, l'autorité compétente pourra prolonger le délai accordé.

2. Si, dans le délai fixé, le condamné n'a ni payé ni racheté l'amende, l'autorité compétente ordonnera contre lui la poursuite pour dettes, si l'on en peut attendre quelque résultat.

3. Si le condamné n'a ni payé ni racheté l'amende, celle-ci sera convertie en arrêts par le juge.

Le juge pourra, dans le jugement ou par décision postérieure, exclure la conversion lorsque le condamné lui aura apporté la preuve qu'il est, sans sa faute, dans l'impossibilité de payer l'amende. La procédure est gratuite dans les cas où la conversion est exclue par décision postérieure au jugement.

*A la lecture de ces trois articles, on notera d'ores et déjà le **masculin générique du langage juridique**. On ne s'en étonnera toutefois pas en rappelant que ce texte date de 1937 et qu'il est en l'occurrence particulièrement adéquat dans le domaine pénitentiaire et encore davantage dans celui du monde carcéral de par la prédominance écrasante effective des hommes !*

¹ Ci-après aCP

C'est **l'ordonnance 3 relative au code pénal** qui, en 1991 a introduit le travail d'intérêt général comme alternative aux peines privatives de liberté sans sursis. C'est donc cette ordonnance qui fait office de **base légale** du travail d'intérêt général en Suisse. Les courtes peines de 30 jours maximum peuvent être exécutées sous forme de travail d'intérêt général, à la demande des personnes condamnées et à condition que celles-ci paraissent aptes à effectuer un tel travail. Ce travail est fourni gratuitement **au profit d'institutions sociales, d'oeuvres publiques ou de personnes requérant une aide particulière**. Ladite ordonnance prévoyait qu'il fallait fournir huit heures de travail par jour de détention ou d'emprisonnement. En 1996, de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur (OCP 3 révisée), portant à **90 jours la durée de la peine maximum** et abaissant **la clé de conversion** de 8 à **4 heures de travail par journée de peine** ; l'ordonnance révisée précise encore que la personne doit fournir **au moins 10 heures par semaine**.

Comme la Suisse, de nombreux pays d'Europe de l'Ouest ont introduit le travail d'intérêt général depuis des années, que ce soit en remplacement d'une peine privative de liberté ou comme forme de sanction parmi d'autres : la Grande-Bretagne depuis 1972, l'Allemagne depuis 1975, les Pays-Bas depuis 1981 et la France depuis 1984, par exemple.

En fait, le "travail d'intérêt général"² - couramment nommé par son acronyme **TIG** - désigne une forme récente d'exécution de peine dite alternative ou substitutive à l'emprisonnement. Découlant d'une évolution de la conception de la sanction pénale, l'accomplissement d'un travail utile à la collectivité en remplacement d'une incarcération met en œuvre les principes d'anti-répression et de réparation. Admise dans la plupart des pays européens comme peine alternative, cette disposition est apparue en Suisse en 1974 dans le cadre de la justice pénale des mineur-e-s. L'ordonnance 3 relative à l'a. CPS, dans sa modification du 4.12.1995, consacre l'exécution de courtes peines, soit d'une durée de trois mois au plus, sous forme de travail d'intérêt général. L'exécution ne peut être ordonnée qu'avec le consentement de la personne condamnée. Elle se déroule au profit d'un organisme à but social ou d'utilité publique désigné par l'autorité compétente. Quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour de privation de liberté. La personne condamnée doit en règle générale fournir au moins dix heures de travail par semaine.

Le TIG comme **alternative aux peines privatives** de liberté sans sursis de **maximum trois mois** est devenu effectivement une composante importante du système suisse d'exécution des peines. Introduit en 1991, il a été jusqu'au 31 décembre 2006 pratiqué dans dix-neuf cantons. **En 1997, plus de 2000 personnes effectuaient un travail d'intérêt général, contre seulement 1100 un an plus tôt**. Il faut savoir que 80% des condamnations à une peine privative de liberté sans sursis ont une durée inférieure à trois mois. Un des grands avantages du TIG est d'être une solution beaucoup moins onéreuse et bien sûr de favoriser la réinsertion sociale, ou en tout cas d'y tendre.³

² Ci-après TIG

³ Résultats tirés des études réalisées par l'Office fédéral de la justice (OFJ) et l'Office fédéral de la statistique (OFS) en 1996 et en 1997

Ce genre de travail, ordonné en lieu et place d'une période de détention, présente un triple intérêt : il équivaut à une peine, constitue un service à la communauté et a un coût peu élevé.

Au cours des dernières décennies, les milieux concernés étaient unanimes à dire que les courtes peines sans sursis prononcées à l'encontre de personnes coupables de délits mineurs entraînaient surtout des effets négatifs. On peut citer entre autres: la mise à l'index des condamnés et de leur famille, la perte éventuelle de leur emploi, la surcharge du système pénitentiaire et des coûts élevés. Cette constatation a conduit à chercher des alternatives aux courtes peines de prison, que ce soit sous forme de semi-détention ou de TIG. Si la semi-détention a déjà été introduite au début des années septante, ce n'est pas avant 1991 que le TIG a été proposé dans quatre cantons, où 107 travaux de ce type ont été effectués. Depuis 1997, 19 cantons ont expérimenté cette forme d'exécution des peines, d'où une augmentation à 2000 du nombre des engagements.

Caractéristiques des «tigistes»

A la lecture des rapports de 1996 et 1997, plus de la moitié des personnes effectuant un TIG⁴ étaient des hommes célibataires de moins de 35 ans. Ils exerçaient en règle générale une profession de nature technique, manuelle ou artisanale. La proportion d'étrangers et d'étrangères s'élevait à 23% en 1996 (sont considérées ici les personnes de nationalité étrangère domiciliées en Suisse). En 1997, elle atteignait 27%, soit un pourcentage équivalent à celui des détenu-e-s purgeant leur peine en régime normal. Plus de la moitié des tigistes avaient été condamné-e-s pour infraction à la loi sur la circulation routière, souvent pour avoir conduit en état d'ébriété. En 1996, 26% des engagements correspondaient à des amendes impayées converties en travaux d'intérêt général, contre seulement 18% en 1997.

Forme et durée des TIG

En 1996, un travail d'intérêt général comportait dans la moitié des cas jusqu'à 56 heures d'engagement, ce qui correspond à 14 jours d'emprisonnement; un an plus tard, cette durée était passée à 70 heures.

Près de la moitié des travaux sont effectués dans des institutions d'utilité publique (nettoyage ou cuisine). Les activités agricoles et artisanales représentent au total un tiers des travaux. Dans 7% des cas, les engagements ont été interrompus, principalement en raison de fautes disciplinaires. En 1997, vingt personnes, contre cinq en 1996, ont à nouveau commis une infraction pendant leur engagement et ont par conséquent été incarcérées. La plupart des tigistes ont choisi d'effectuer un travail d'intérêt général pour éviter d'être emprisonnés. Les autorités cantonales d'exécution des peines voient dans le travail d'intérêt général un moyen pour la personne concernée de fournir à la société une réparation utile, ce qui constitue une alternative judicieuse à une courte peine de prison.

⁴ Les tigistes

Rapport coût TIG et détention

Les jours de TIG fournis en 1996 équivalaient à 70 places de détention pour cette année. Ils ont par conséquent permis de réaliser théoriquement une économie de près de trois millions de francs, compte tenu du coût annuel d'une place en prison. A cela s'ajoute une économie théorique de 1 million de francs, qui correspond à la rémunération fictive du TIG sur la base d'un salaire horaire moyen de 25 francs déduction faite des frais d'organisation du TIG.

Application

Dans notre pays il appartient aux **différents cantons de mettre en forme l'application des lois nationales**. C'est ce qu'a fait le Canton de Genève selon le cheminement indiqué ci-après :

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 397 bis, alinéa 4, du code pénal suisse, du 21 décembre 1937;
vu l'article 3a de l'ordonnance 3 relative au code pénal suisse, du 16 décembre 1985;
vu l'article 1 de la loi sur l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage des détenus libérés, du 22 novembre 1941;
vu l'autorisation du 22 mai 1991 du Département fédéral de justice et police,

arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1⁽¹⁾ Champ d'application

Une peine privative de liberté d'une durée de 3 mois au plus peut être exécutée sous forme de travail d'intérêt général, avec l'accord de la personne condamnée.

Art. 2 Conversion

Sur demande, l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général est autorisée en faveur du condamné qui, en raison de son caractère et de ses antécédents, paraît capable d'en respecter les conditions.

Art. 3 Nature du travail

Le condamné travaille, pendant son temps libre, au profit d'un organisme à but social ou d'utilité publique (ci-après : organisme bénéficiaire) désigné par une section du service de l'application des peines et mesures (ci-après : la section du service).

Art. 4 Principes applicables à la conversion

¹ Un jour de privation de liberté équivaut à quatre heures de travail effectif d'intérêt général.⁽¹⁾

Calcul et délais

² Ce travail est effectué sur une période qui est fixée de cas en cas par la section du service, mais qui ne peut pas dépasser 6 mois.

³ En règle générale, au moins 10 heures de travail doivent être fournies par semaine.⁽¹⁾

⁴ Une suspension provisoire du travail est admissible pour un motif grave.

⁵ La durée des déplacements entre le domicile et le lieu de travail et celle des repas ne sont pas prises en considération.

Art. 5 Absence de rémunération

¹ Le travail d'intérêt général n'est pas rémunéré.

² Les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, ainsi que des repas, sont à la charge du condamné.

Chapitre II Procédure

Art. 6 Décision

¹ La section du service convoque le condamné et examine avec lui les modalités de la conversion de la peine. Elle statue sur sa demande et fixe notamment les dates d'exécution et le travail à accomplir.

² Elle lui donne connaissance du règlement.

Art. 7 Contrat

La section du service conclut avec le condamné et l'organisme bénéficiaire un contrat qui précise les conditions auxquelles le condamné est soumis et qui indique le responsable de l'organisation et de la surveillance du travail au sein de l'organisme bénéficiaire.

Art. 8 Déclaration

Avant de commencer son travail, le condamné signe une attestation par laquelle il déclare :

- a) ne pas être atteint, à sa connaissance, d'une affection dangereuse pour autrui;
- b) être apte à la tâche à laquelle il a été affecté.

Art. 9 Modification de la décision

En cours d'exécution, la décision de la section du service peut être modifiée pour un motif grave.

Chapitre III Travail, responsabilité civile et assurance-accidents

Art. 10 Durée du travail

¹ La durée du travail d'intérêt général peut être cumulée avec celle prévue par la législation sur le travail. Toutefois, l'intéressé ne doit pas être privé de repos quotidien ou hebdomadaire.

² La législation sur le travail s'applique par analogie dans la mesure où l'organisme bénéficiaire y est soumis.

Art. 11 Responsabilité civile

¹ L'Etat répond du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision de conversion.

² Il est subrogé dans les droits de la victime.

Art. 12 Assurance-accidents

Le condamné qui exécute une peine sous forme de travail d'intérêt général est assuré contre les accidents, à titre supplétif, par l'Etat.

Chapitre IV Contrôle, suspension, interruption et fin du travail

Art. 13 Information

Le responsable de l'organisation et de la surveillance du travail informe sans délai la section du service de toute violation du contrat et de tout incident causé ou subi par le condamné à l'occasion de l'exécution de sa tâche.

Art. 14 Contrôle

La section du service contrôle l'exécution de la décision de conversion, le cas échéant, en se rendant sur le lieu de travail du condamné.

Art. 15 Suspension

¹ Si le condamné ne respecte pas les conditions fixées ou fait preuve de mauvaise volonté dans l'accomplissement de sa tâche, le responsable désigné peut suspendre l'exécution du travail.

Interruption

² Dans ce cas, la section du service adresse au condamné tout d'abord un avertissement formel et peut, après l'avoir entendu, ordonner l'interruption du travail d'intérêt général.

³ Cette interruption peut être décidée, dans les cas graves, sans avertissement préalable.

⁴ La suspension et l'interruption du travail peuvent également être ordonnées pour des raisons non directement imputables au condamné.

Art. 16 Fin du travail

Si le condamné a accompli correctement sa tâche, l'organisme bénéficiaire délivre à la section du service une attestation indiquant que le travail a été effectué à sa satisfaction.

Art. 17 Exécution du solde de peine

Si le condamné renonce à l'exécution de sa peine sous forme de travail d'intérêt général ou si son travail est interrompu, le solde de sa peine est subi, à bref délai, en régime ordinaire, en semi-détention ou par journées séparées.

Chapitre V Voies de droit

Art. 18 Recours

¹ Les décisions de la section du service sont susceptibles de recours, dans les 30 jours, auprès de la direction du service.

² Les décisions de la direction du service de l'application des peines et mesures sont susceptibles de recours, dans les 30 jours, auprès du Conseil d'Etat.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 19 Disposition transitoire

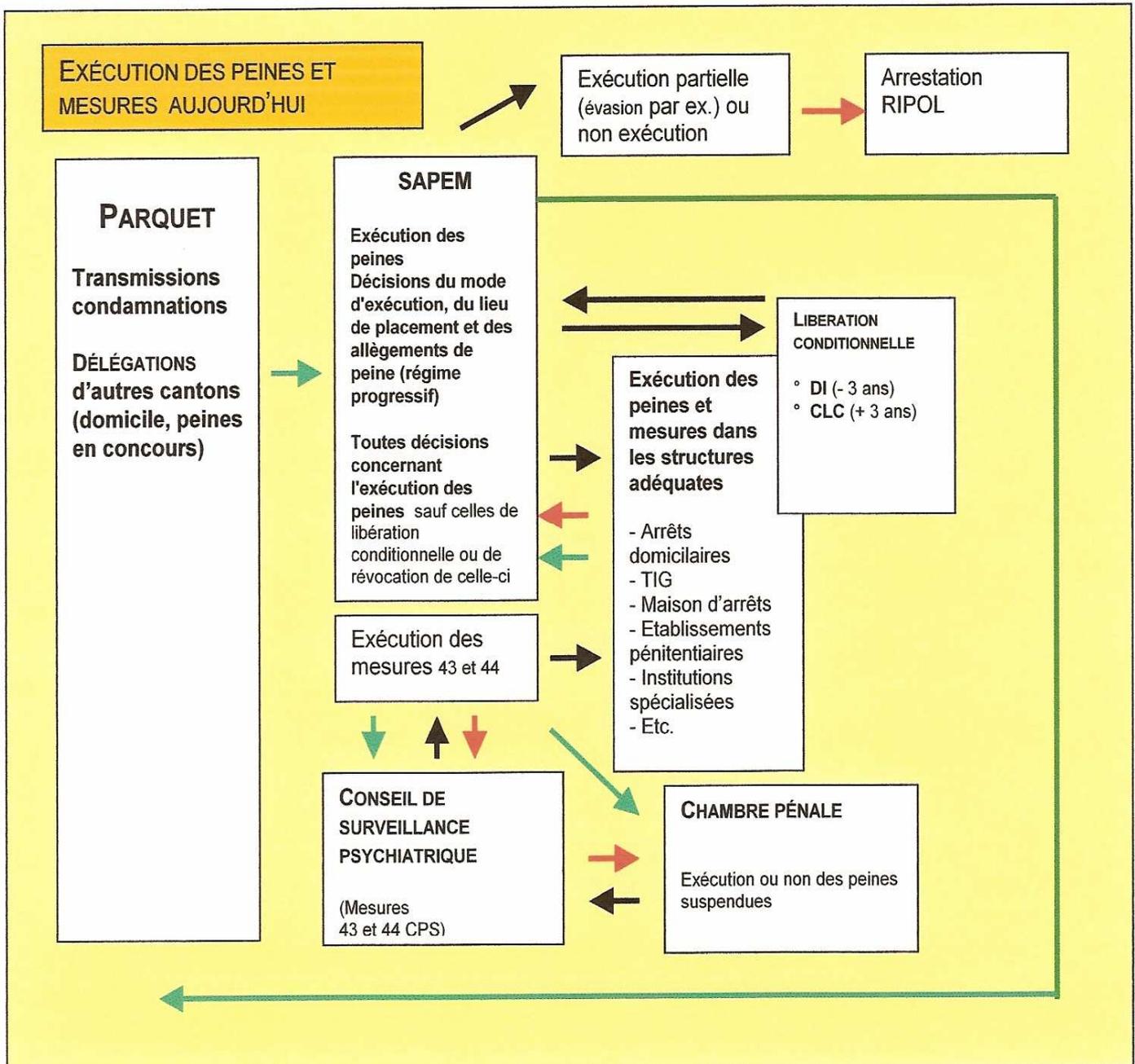
Le présent règlement est également applicable aux peines qui ont été prononcées avant son entrée en vigueur et dont l'exécution n'a pas encore commencé.

Art. 20 Validité

Sa validité est limitée à la durée fixée par l'autorisation du département fédéral de justice et police.

Procédure à Genève

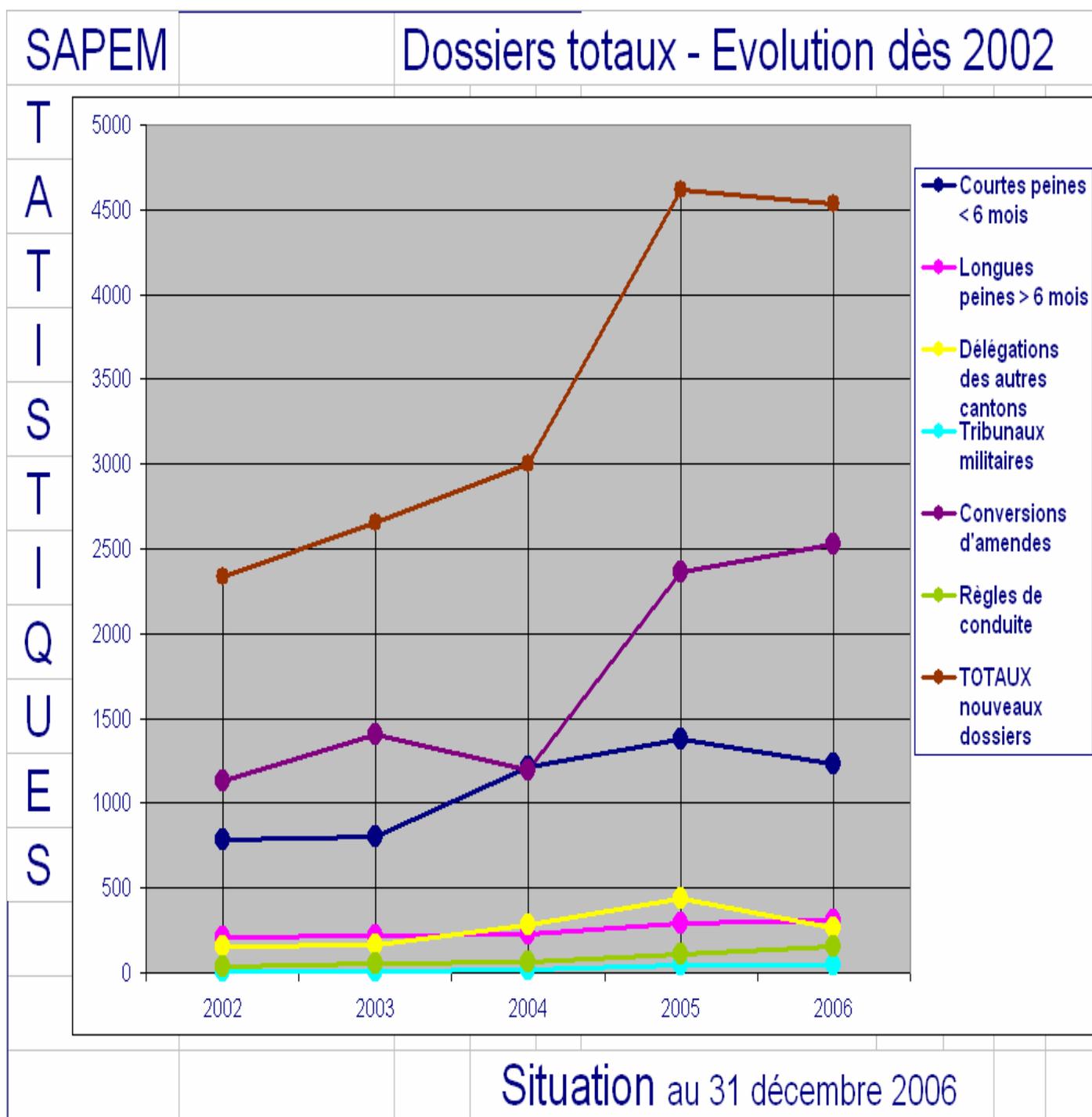
Dans le Canton de Genève, le Conseil d'Etat a créé une **structure "le Service d'Application des Peines⁵ Et Mesures"** pour que toutes les décisions pénales prises dans le canton soient exécutées ou fassent l'objet de mesures. Le travail de ce service commence lorsque s'arrête celui de la Justice. Le tableau ci-dessous définit le cheminement des procédures en cours en 2006 encore, au moment du démarrage de ce travail.



⁵ SAPEM

CONTEXTE DANS LE CANTON DE GENÈVE

Pour nous situer dans l'**environnement des peines et mesures** voici un extrait des statistiques du SAPEM. Ce tableau donne l'évolution des peines dont le TIG n'était qu'une "forme" comme expliqué précédemment et ce jusqu'au 31 décembre 2006. Les chiffres du TIG sont à ce stade inclus dans les courtes peines.



La Loi gardienne des libertés et mise en œuvre de l'application des sanctions

Le Siècle des Lumières voit monter le dégoût des supplices et le rejet de l'arbitraire. Un jeune juriste italien, Cesare Beccaria, donne corps à une idée nouvelle : nul-le ne doit être soumis-e à la torture. Le texte de son idée n'était évidemment point féminisé mais son contexte historique nous autorise à lui pardonner ceci. Ses réflexions ne portaient pas seulement sur la pénalité mais également sur la prévention que peut et doit optimiser la loi.

Il a lu Montesquieu et Rousseau. C'est dans le même état d'esprit que ces deux penseurs que Beccaria pose les principes qui fondent le droit pénal moderne. Il inscrit ces principes dans le cadre de "L'Esprit des lois" qui de manière fort résumée prône que l'esprit de modération doit être celui du Législateur & dans celui du "Contrat social" considérant que la légitimité de l'Etat repose sur un contrat clairement conclu par des êtres libres et égaux pour la défense de leurs intérêts communs. Ce sont là aussi des impératifs de conception de l'organisation de l'Etat qui vont être ceux de la Déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen et qui vont prévaloir à la Constitution française, elle-même reposant sur des principes de liberté, égalité et fraternité, mais aussi de laïcité. La laïcité, séparation de la société civile et de la société religieuse, sera le signe distinctif des institutions politiques qui verront le jour après l'Ancien Régime au XIX^{ème} et qui prendra concrètement forme en France en 1905.

Or Beccaria, derrière l'exigence de l'aveu - qui fonde alors la pratique de la question - débusque le modèle religieux de la confession. Et derrière la torture, l'expiation. Mais en même temps la torture rend infâme celui qui l'endure de sorte qu'il est absurde de vouloir laver l'infamie par l'infamie même ! Pour Beccaria le criminel reste partie au contrat social. C'est à fortiori le cas du suspect. La conséquence en est simple : si la culpabilité est établie, la personne coupable ne doit être punie que de la peine fixée par la loi et la torture est inutile puisqu'on n'a pas besoin des aveux du coupable. Si le délit est incertain il est assurément affreux de tourmenter un-e innocent-e. Devant la loi est innocent-e celui ou celle dont le délit n'a pas été prouvé.

Son travail ne s'arrête pas à une entreprise de sécularisation du droit pénal : il écarte aussi la pénalisation du suicide, de l'adultère, de la pédérastie et de l'infanticide. Tout n'est pas bon à prendre chez Beccaria, mais son œuvre a été capitale dans la sécularisation du droit pénal.

Il a aussi beaucoup insisté pour que la peine exerce un effet dissuasif qui seul la justifie, il faut encore qu'elle s'appuie sur des lois claires et précises. De la sorte, "chaque citoyen-ne peut calculer exactement les conditions d'une mauvaise action". Et, surtout, comment ce citoyen et cette citoyenne peuvent - à condition de respecter la loi bien sûr - profiter « avec sécurité de sa liberté et de ses biens ». Pour ce faire la loi doit être garante des libertés, être précise et ne pas souffrir d'exceptions. Le sort des justifiables ne doit pas dépendre de la bonne ou mauvaise logique d'un-e juge.

CHRONOLOGIE DES PEINES post Beccaria

"Ce n'est pas la rigueur du supplice qui prévient plus sûrement les crimes"

- 1764** le traité "Dei Delitti e delle Pene" de Beccaria paraît anonymement à Livourne. Il sera traduit en français en 1765, en anglais en 1767, déclenchant dans toute l'Europe une controverses passionnée entre partisans de l'humanisation des sanctions et défenseurs d'une justice basée sur l'effroi et l'expiation. Le traité attire aussi l'intérêt de plusieurs souverains réformateurs. Catherine II de Russie, le grand duc de Toscane Léopold II, le roi de Suède Gustave III s'en inspireront.
- 1766** accusé d'avoir profané un crucifix et de ne pas s'être découvert devant une procession, le chevalier de La Barre est supplicié. Voltaire en écrit une "Relation" adressée à Beccaria.
- 1767** Pierre-François Muyart de Vouglans, publie une "Réfutation des principes hasardés dans le traité des Délits et des Peines".
- 1780** la question ordinaire appliquée à un suspect pour le faire avouer est abolie en France. La question préalable que subit le condamné avant sa mise à mort subsistera jusqu'à la Révolution.
- 1786** la loi pénale toscane, promulguée par Léopold II, abolit la peine de mort : elle n'est pas nécessaire au but que se propose la société en punissant les coupables.
- 1791** l'assemblée révolutionnaire stipule que "tout condamné à mort aura la tête tranchée". La guillotine introduit en fait la rapidité et l'égalité face au châtiment suprême. La Révolution française donnera le jour à un ordre fondé sur une loi accessible à tous - plus tard à toutes ! - et que nul n'est censé ignorer. Cet ordre incorporera donc la peine de mort, mais une mort si possible indolore. Ce fut l'ambition de la guillotine qui doit son nom à un médecin humaniste et ami des Lumières, Joseph Ignace Guillotin.
- 1942** le premier Code pénal suisse abolit la peine de mort.
- 1947** la peine de mot est abolie en Italie.
- 1976** la Cour suprême américaine, revenant sur une jurisprudence de 1972, stipule que la peine de mort n'est pas un châtiment cruel et exceptionnel. Elle est rétablie dans 35 Etats.
- 1981** la peine de mort est abolie en France.
- 2002** le Conseil de l'Europe ouvre à la signature le Protocole numéro 13 de la Convention des droits de l'homme qui prohibe la peine capitale même en temps de guerre.
- 2004** les photos de torture à la prison américaine d'Abou Graib font le tour du monde. Une partie de l'administration républicaine justifie l'utilisation de certaines formes de torture "douce" comme le supplice de la baignoire, par les nécessités de la lutte anti-terroriste.
- 2007** la quête de la mise à mort acceptable continue aux Etats-Unis tandis que l'Europe a désormais fait de l'interdiction de la peine capitale une de ses valeurs fondamentales.

Sur le Continent européen, la conception de mise de l'accent sur la prévention du crime par la réalisation de conditions favorables au respect des lois «idée becarriène » se développera tout au long du XX^{ème} siècle.

Toutefois le noyau dur sur lequel se fondait la justice de l'expiation et des tortures n'a toutefois pas disparu : le désir de rendre le mal pour le mal, d'inscrire la puissance de l'Etat sur les corps de ceux et celles qui le défient est toujours présent. Il suffit pour la faire émerger d'une série de crimes plus odieux, d'une menace ressentie comme grave pour l'ordre public. La dérive qui s'est emparée des Etats-Unis au lendemain du 11 septembre 2001 n'en est que l'exemple le plus récent.

Sur le terrain genevois

Le Service de l'Application des Peines Et Mesures

Donc depuis la nuit des temps, la société a imaginé différentes sortes de peines pour sanctionner les délinquant-e-s et l'introduction de nouvelles punitions fait souvent disparaître les plus anciennes.

On est ainsi passé de la vengeance privée à la mise à l'écart (du bannissement à la peine de mort) en passant par les châtiments corporels avant d'arriver aux peines privatives de liberté puis aux amendes.

De nos jours, dans le monde occidental, si la prison et les amendes sont les principales solutions en vigueur pour punir les délinquant-e-s, la peine privative de liberté tend à être remplacée par d'autres formes de sanctions (travail d'intérêt général, amendes, traitement psychiatrique, prise en charge institutionnelle ou ambulatoire), ceci pour sanctionner les délits mineurs mais également pour tenter de remédier aux causes de la délinquance lorsque des délits graves ont été commis en raison de la dépendance à l'alcool ou aux drogues, de l'état mental de l'individu ou du jeune âge.

Depuis le 18ème siècle, l'organisation d'un système progressif d'exécution de peine est mise en place, le condamné ou la condamnée obtenant toujours plus de liberté en fonction de son comportement et ceci jusqu'à sa libération, conditionnelle ou définitive.

La Justice condamne en tenant compte des différents paramètres qui ont amené un individu à commettre un délit puis le confie au service idoine pour mettre en forme l'exécution de la peine.

A Genève, c'est le **Service de l'Application des Peines Et Mesures**⁶ qui est le service désigné de ce travail et qui dispose de toute une palette de modalités d'application.

Courtes peines – de six mois

- Le travail d'intérêt général (TIG) est proposé aux personnes condamnées à une peine jusqu'à 3 mois, ce qui permet d'éviter l'incarcération - et la désocialisation- tout en étant profitable pour la collectivité grâce au travail fourni en lieu et place de la prison.
- La semi-détention est possible pour les condamné-e-s à une peine jusqu'à 6 mois. L'intéressé peut poursuivre son activité professionnelle tout en purgeant sa peine, la nuit, dans une maison d'arrêt.
- Les arrêts domiciliaires, applicables aux peines de 1 à 6 mois, consistent en un contrôle effectué au moyen d'un bracelet électronique.

Longues peines + de six mois

Si l'emprisonnement demeure bien sûr une mise à l'écart des délinquant-e-s pour protéger la société et maintenir l'ordre, il poursuit également d'autres objectifs :

- une privation de liberté dans des conditions matérielles et morales qui assurent le respect de la dignité humaine;
- un développement du sens des responsabilités et l'acquisition de compétences qui permettent une resocialisation;
- la réadaptation du délinquant pour qu'il puisse être capable de mener, après sa sortie, une vie dans la légalité tout en lui donnant des outils pour subvenir à ses besoins.

Pour atteindre ces objectifs, le régime progressif tend notamment à :

- inculquer aux détenu-e-s l'habitude du travail;
- donner une formation professionnelle appropriée;
- entretenir les liens avec la famille;
- répondre par une aide spécifique aux besoins particuliers;
- amorcer progressivement le retour dans la société par une ouverture graduelle de la prison et une responsabilisation toujours plus grande

Le SAPEM reçoit donc des tribunaux pénaux genevois et des tribunaux militaires, les jugements concernant

- les peines privatives de liberté
- les mesures
- les peines avec sursis et règles de conduite.

Le service reçoit également des peines déléguées par d'autres cantons en fonction du domicile des condamné-e-s (peines jusqu'à 6 mois) ou lors de peines prononcées dans différents cantons (la peine la plus longue régit la compétence). Selon les mêmes critères, le SAPEM délègue également aux autres cantons des peines à faire exécuter.

⁶ SAPEM

En vertu de l'aCP et du CP en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 et du «Droit concordataire romand», le SAPEM fixe les modalités des peines et des mesures prononcées à l'encontre des adultes (placement dans l'établissement d'exécution de peine, octroi du régime progressif, préavis quant à une remise de peine).

Pour ce faire, il dispose de lieux de détention dans le canton de Genève et en Suisse romande. Dans certains cas, il peut également placer des personnes condamnées dans d'autres pénitenciers en Suisse.

Pour l'exécution des peines, le SAPEM dispose à Genève, pour les hommes des maisons d'arrêt de Favra (régime ordinaire et longues peines) et de Villars (semi-détention et courtes peines) et, pour les femmes, de la maison d'arrêt de Riant-Parc.

Le régime de fin de peine est appliqué à Genève aux hommes dans les maisons du Vallon et de Montfleury, aux femmes à la maison d'arrêt de Riant-Parc.

L'exécution des courtes peines (jusqu'à 90 jours) peut se dérouler sous la forme d'un travail d'intérêt général (TIG) au profit de la collectivité.

Les arrêts domiciliaires - sous contrôle électronique - sont applicables aux personnes condamnées à une peine privative de liberté de 20 jours au minimum et de six mois au maximum. Il est possible également de faire bénéficier des arrêts domiciliaires à un condamné très proche de sa libération conditionnelle.

*Le SAPEM reçoit des tribunaux pénaux genevois et des tribunaux militaires, les jugements concernant les **peines** privatives de liberté ou les **mesures**.*

En vertu du code pénal suisse et du droit concordataire romand, le SAPEM fixe les modalités des peines prononcées à l'encontre des adultes (placement dans l'établissement d'exécution de peine, octroi du régime progressif et des congés, préavis quant à une remise de peine).

Pour ce faire, il dispose de lieux de détention en Suisse romande; en cas de nécessité, peut également placer des personnes condamnées dans d'autres pénitenciers de Suisse.

En fonction des jugements, le SAPEM module l'exécution des mesures, lesquelles sont prononcées en fonction de la cause du comportement délinquant et des conditions posées par le code pénal (jeune adulte, état mental, alcoolisme ou toxicomanie).

Pour l'exécution des courtes peines, le SAPEM peut effectuer des placements à Genève à la Maison d'arrêts de Villars pour les hommes et à la Maison d'arrêts de Riant-Parc pour les femmes. Le régime de fin de peine est appliqué pour les hommes dans deux établissements qui dépendent également du Service des établissements de détention, les Maisons le Vallon et Montfleury pour les hommes et à la Maison d'arrêt de Riant-Parc pour les femmes.

Ce service de l'Etat de Genève est rattaché au **Département des Institutions**.

Horaires d'ouverture du guichet :

de 08h00 à 15h30.

Adresse :

Rue Henri-Fazy 2, 4ème étage ([plan](#))

Adresse postale :

Case postale 3962, 1211 GENEVE 3

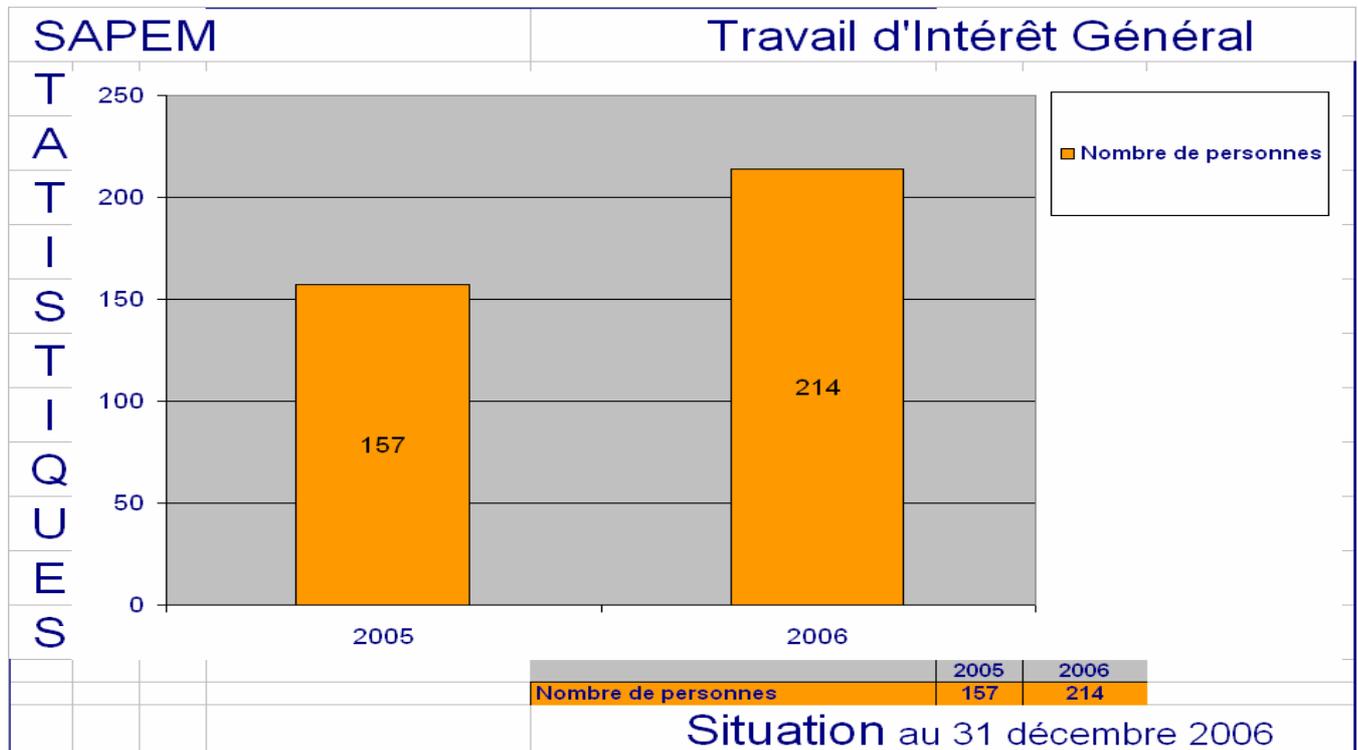
tel. +41 22 327 25 90

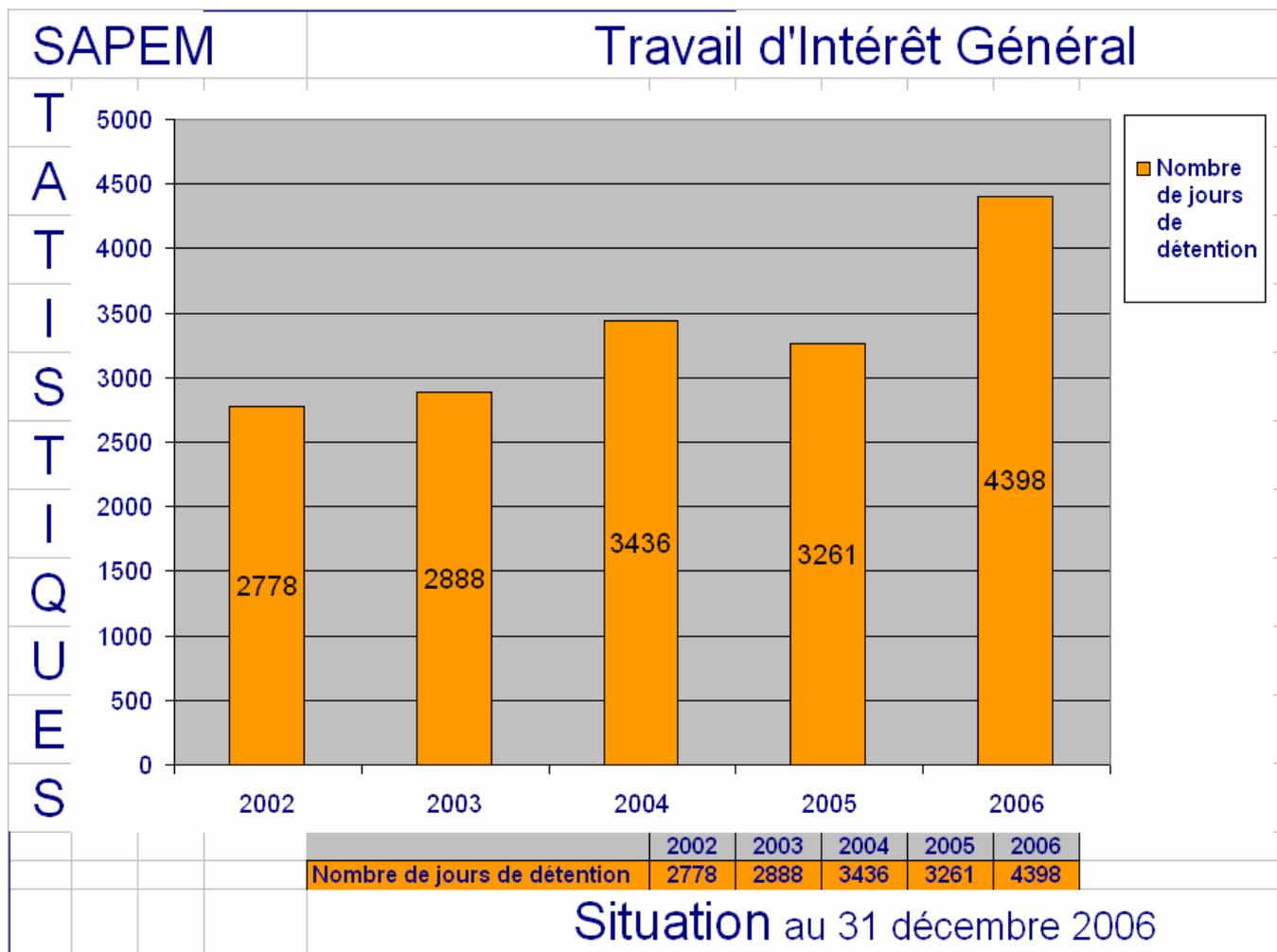
fax +41 22 327 29 42

Cartes de visite pour les condamnés placés à Champ-Dollon.



Les **chiffres** concernant les **tigistes** sont **difficiles à trouver**. Il y en a toutefois quelques-uns qui n'incluent par contre pas l'aspect du genre. La rareté de ces données s'explique par la récente apparition de cette forme d'exécution et sans doute davantage encore due au fait que le TIG ne soit devenu une peine en soi que depuis le 1^{er} janvier 2007. Les 214 TIG effectués en 2006 font l'objet de l'analyse précisément de ce travail final de certification. La quantification des jours de TIG a pu être retrouvée pour les années 2002 à 2006 mais en jours uniquement.





*Voici des chiffres tirés directement de l'Encyclopédie de l'Office Suisse de la Statistique à Neuchâtel concernant l'ensemble de la **Suisse** au 10 août 2005 :*

Travail d'intérêt général selon le sexe	Total	Hommes	Femmes	% H	% F
1996	1 114	984	130	88.3	11.7
1997	2 144	1 940	204	90.5	9.5
1998	2 542	2 313	229	91	9
1999	3 316	2 904	412	87.6	12.4
2000	3 843	3 396	447	88.4	11.6
2001	4 382	3 895	487	88.9	11.1
2002	4 230	3 772	458	89.2	10.8
2003 Soleure et Lucerne partiellement	4 880	4 333	547	88.8	11.2
2004 Soleure et Bâle-Ville partiellement	4 077	3 590	487	88.1	11.9

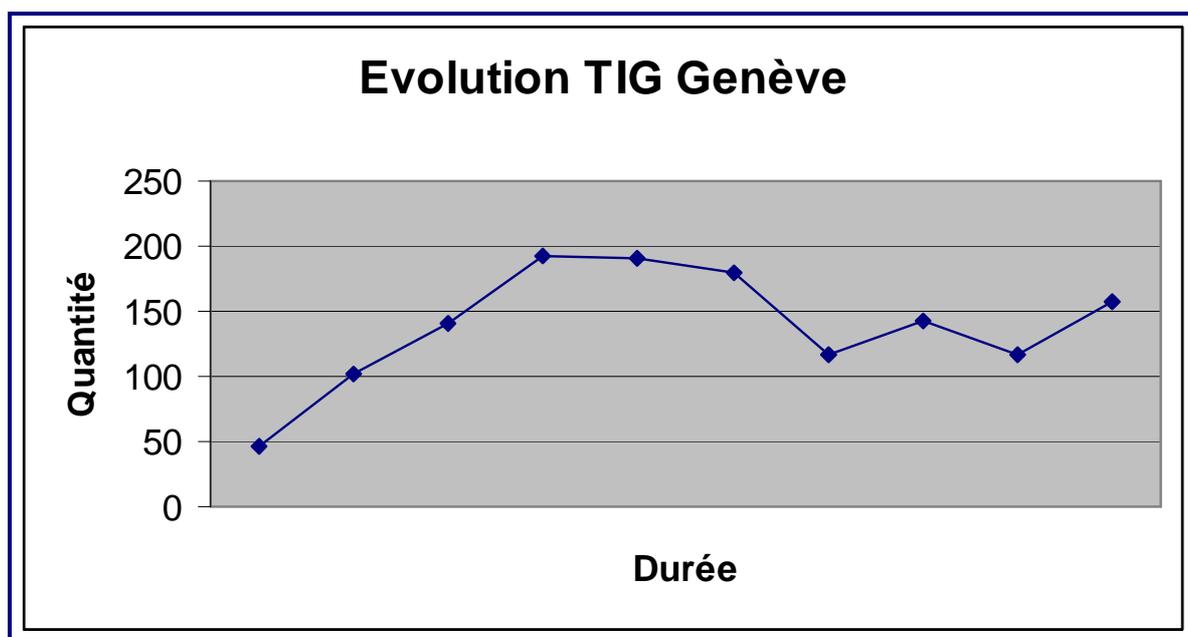
Voici les mêmes chiffres ventilés par région et pour chaque canton suisse :

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Total	1 114	2 144	2 542	3 316	3 843	4 382	4 230	4 880	4 077
Région lémanique	108	331	446	513	740	863	712	602	505
Genève	46	101	140	193	190	180	116	143	117
Valais	0	1	0	0	158	149	114	151	176
Vaud	62	229	306	320	392	534	482	308	212
Espace Plateau	578	888	1 052	1 521	1 474	1 625	1 719	1 971	1 821
Berne	456	609	710	1 131	1 078	1 158	1 273	1 322	1 376
Fribourg	55	68	95	120	119	146	152	176	167
Jura	0	0	0	0	0	21	42	66	41
Neuchâtel	0	18	118	136	120	168	140	192	156
Soleure ¹⁾	67	193	129	134	157	132	112	215	81
Suisse du Nord-Ouest	140	333	371	374	490	578	502	873	429
Argovie	68	183	224	247	330	408	316	284	214
Bâle-Campagne	6	40	60	49	73	95	124	143	186
Bâle-Ville ¹⁾	66	110	87	78	87	75	62	446	29
Zurich	1	6	44	361	560	609	598	682	618
Suisse orientale	218	440	488	397	428	452	535	540	466
Appenzell Rh.-Ext.	15	27	28	28	21	14	14	17	5
Appenzell Rh.-Int.	0	4	2	4	0	0	1	1	3
Glaris	0	2	10	6	9	9	10	3	0
Grisons	23	26	42	35	35	75	72	86	72
Saint-Gall	111	286	276	195	232	229	217	183	190
Schaffhouse	8	25	23	34	45	40	104	98	57
Thurgovie	61	70	107	95	86	85	117	152	139
Suisse centrale	69	146	141	150	151	255	162	211	228
Lucerne ¹⁾	63	115	129	129	135	192	88	129	185
Nidwald	0	0	0	5	6	7	10	10	10
Obwald	0	0	0	0	2	8	5	8	7
Schwytz	6	31	12	16	7	31	21	17	16
Uri	0	0	0	0	0	1	4	6	6
Zoug	0	0	0	0	1	16	34	41	4
Tessin	0	0	0	0	0	0	2	1	10
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004

Les chiffres mentionnés sous l'Encyclopédie de l'Office Suisse de la Statistique sont le résultat de fiches qui devraient être établies au fur et à mesure que les TIG sont effectués et qui donneraient des informations par personne. Or sur le terrain, à Genève en tout cas, les choses ne se passent pas aussi idéalement puisque les fiches pour 2006 justement n'ont pas encore à ce jour été toutes remplies, qu'elles le sont sur la base de dossiers et non pas de personnes. Ce laps de temps important et une différence de perception de la manière de faire implique que ces chiffres sont à prendre avec circonspection.

A partir de ces chiffres ~fiables et des relevés internes du SAPEM pour les deux dernières années, l'évolution suivante peut être faite sur le Canton de Genève.

CANTON	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
de GENÈVE	46	101	140	193	190	180	116	143	117	157	214



En fait il convient ici de relever que le 1^{er} janvier 2007 a vu l'entrée en vigueur du **NOUVEAU CODE PÉNAL SUISSE**⁷. Sans trop nous y attarder il est néanmoins très important de nommer les changements conséquents qu'il contient par rapport au TIG. Le CP adopté par les Chambres fédérales en date du 13 décembre 2002 tente - en privilégiant d'autres formes de sanctions et en conférant au TIG le statut de peine principale autonome dans le droit pénal des adultes - de répondre à la faillite des courtes peines privatives de liberté.

A partir du 1^{er} janvier de cette année, le **TIG** est devenu une **peine** de substitution aux peines privatives de liberté allant jusqu'à six mois et aux peines pécuniaires de 180 jours-amendes au plus. Dans l'aCP de 1937, le **TIG** existait **uniquement** en tant que **mode d'exécution de la peine**. Voyons de plus près les changements importants concernant le TIG uniquement. C'est au Livre premier "Dispositions générales", Titre troisième du CP que l'on trouve les articles de lois concernant cette-fois de manière séparées des mesures le chapitre consacré aux **Peines** et à l'intérieur de ce chapitre les articles concernant le **TIG**.

⁷ Ci-après CP

NOUVEAU CODE PÉNAL SUISSE

Livre 1 Dispositions générales

Titre 3 PEINES ET MESURES

Chapitre 1 Peines

Section 1 Peine pécuniaire, travail d'intérêt général, peine privative de liberté

Art. 37 2 - Travail d'intérêt général - Définition

¹ A la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, le juge peut ordonner, avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général de 720 heures au plus.

² Le travail d'intérêt général doit être accompli au profit d'institutions sociales, d'oeuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin. Il n'est pas rémunéré.

Art. 38 2 - Travail d'intérêt général - Exécution

L'autorité d'exécution fixe au condamné un délai de deux ans au plus pour accomplir le travail d'intérêt général.

Art. 39 2 - Travail d'intérêt général - Conversion

¹ Le juge convertit le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté dans la mesure où, malgré un avertissement, le condamné ne l'exécute pas conformément au jugement ou aux conditions et charges fixées par l'autorité compétente.

² Quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour-amende ou à un jour de peine privative de liberté.

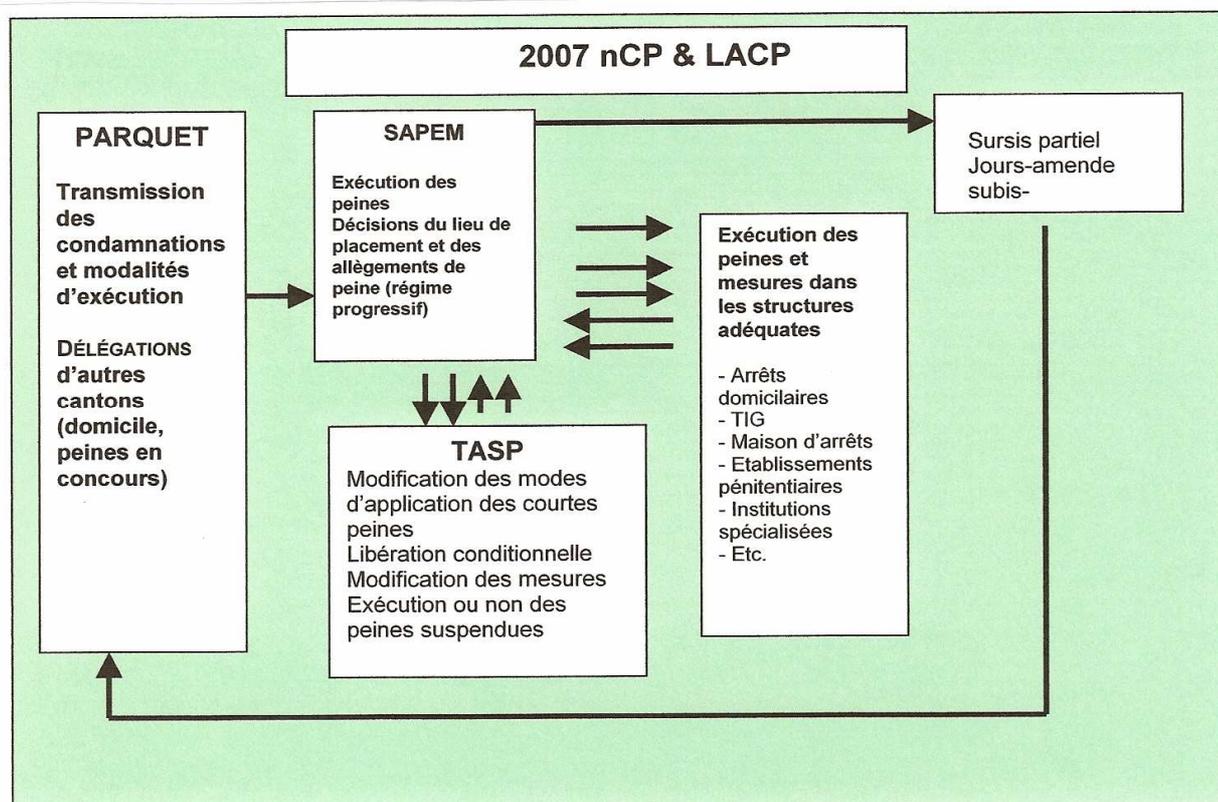
³ Une peine privative de liberté ne peut être ordonnée que s'il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne peut être exécutée.

On peut en déduire que la révision de 2002 dénote d'une volonté concrète de réduire l'usage de la peine privative de liberté. La présence du TIG dans le CP témoigne de l'avancée du droit des sanctions. Les professionnel-le-s s'accordent à convenir que le TIG, depuis son introduction, a démontré sa capacité à remplacer les peines de prison sans inconvénient majeur.

Avec l'augmentation attendue de la demande de places pour l'exécution des TIG, le secteur de l'application des peines craint un nombre insuffisant de lieu et le secteur social appréhende une concurrence déloyale auprès des emplois précaires. En effet, au vu de la mauvaise conjoncture économique, taux de chômage élevé dans le Canton de Genève, il est redouté que la capacité d'accueillir un plus grand nombre de tigitistes soit insuffisante. Le chômage préitérant, il sera difficile pour l'opinion publique, de comprendre que certain-e-s délinquant-e-s puissent profiter de telles situations au détriment de personnes au chômage. Le risque existe aussi que le TIG ne soit octroyé qu'à des condamné-e-s bien inséré-e-s alors qu'à la base, il doit aider à resocialiser des personnes en marge de la société. On songe en particulier aux étrangers et étrangères non résidant qui seront exclu-e-s du TIG, étant donné que souvent la langue française leur est inaccessible et qu'un lieu d'hébergement leur fait défaut.

Une inégalité de traitement, contraire bien évidemment à l'esprit de la loi, est à appréhender en ce qui concerne les Suisses et les Suissesses ainsi que les personnes provenant de populations étrangères fragiles.

Changements au niveau de l'application des peines dans le Canton de Genève



Le Travail d'intérêt général n'est ni une obligation ni un droit, c'est une peine décidée par une instance judiciaire.

Les personnes condamnées à un TIG, jusqu'à 720 heures, seront envoyées à la Maison d'arrêt de Villars pour fixer les dates, le lieu et les modalités d'exécution de la peine.

Les contrevenant-e-s (amendes) pourront demander au Service de contraventions à effectuer du TIG au lieu de payer l'amende.

Pour rappel, un TIG peut être de 4 heures à 720 heures (art. 37) et doit être exécuté dans un délai de deux ans (art. 38)

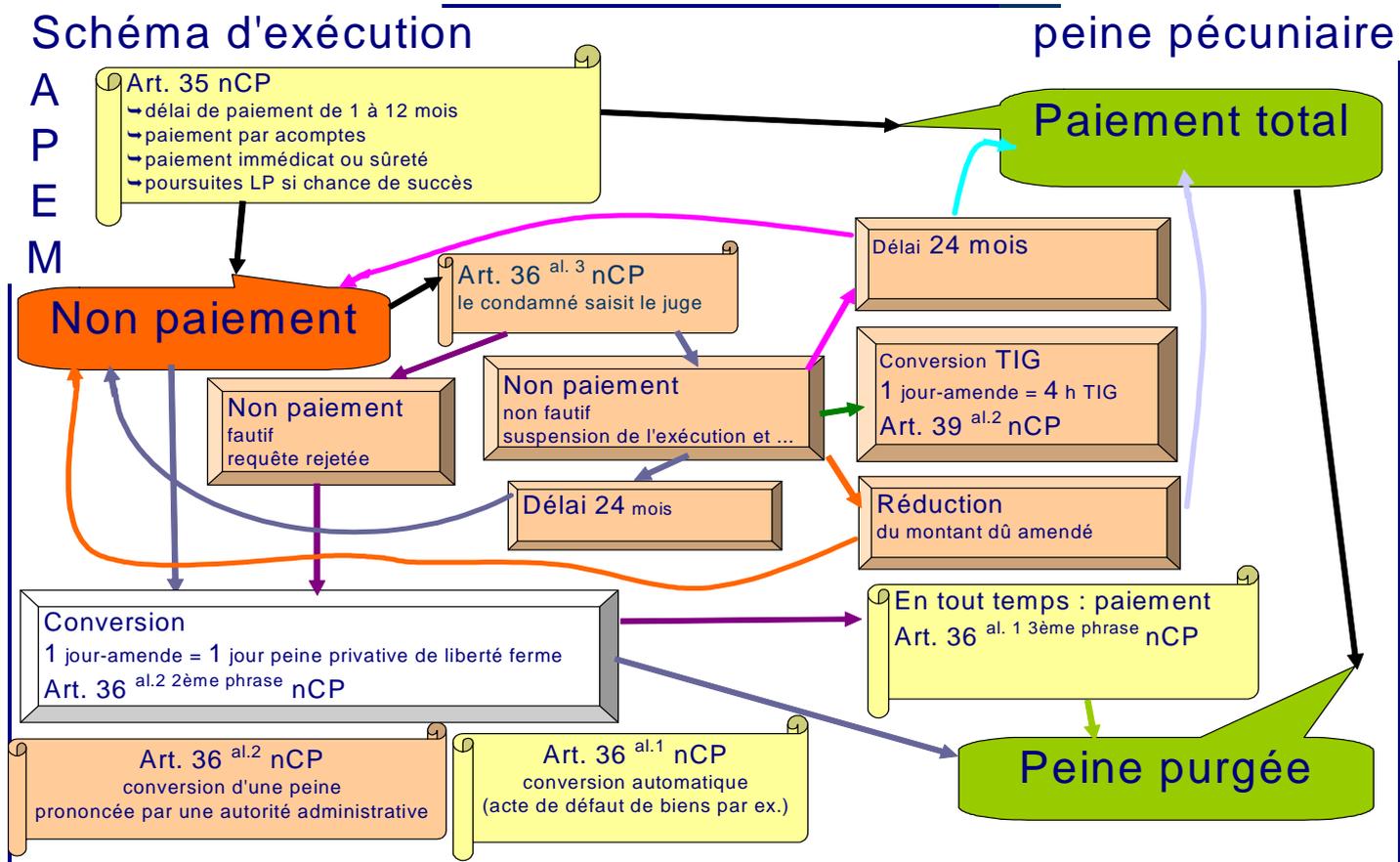
Les termes "jours d'arrêts - emprisonnement - réclusion" n'existent plus dès le 1^{er} janvier 2007 ! Ils sont remplacés par "peine privative de liberté".

Le jargon juridique change : le terme "détention préventive n'existe plus non plus : il est remplacé par "détention avant jugement".

La date de la prescription ne se calcule plus sur la base de la mise au RIPOL mais à partir de la date de l'établissement de l'érou judiciaire qu'il ne faut pas confondre avec la date du jugement. En fait la date de l'établissement de l'érou correspond à la date du jugement + le délai légal de recours.

Le terme "expulsion judiciaire" n'existe plus. Jusqu'à la fin 2006, l'art. 55 de l'a.CP prévoyait que "tout étranger condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement peut être expulsé du territoire pour une durée de 3 à 15 ans. En cas de récidive, l'expulsion peut être prononcée à vie." Cet article a été abrogé dans le nouveau droit pénal et c'est l'expulsion administrative qui prend en quelque sorte le relais.

Ou ~ ~comme cela ... !



Univers carcéral en Suisse

CONTEXTE GÉNÉRAL

Le 6 septembre 2006 : 5'888 personnes étaient emprisonnées.

Un léger fléchissement a été enregistré depuis l'année précédente, soit un recul de 249 personnes ou 4 % de moins.

L'enquête a été réalisée dans les 119 établissements suisses de privation de liberté qui totalisent 6'741 places.

Le taux d'occupation était de 67% avec ici une diminution de 6% toujours par rapport l'année précédente. Cette baisse résulte de la diminution de l'effectif des détenu-e-s mais aussi d'une hausse de la capacité d'accueil, soit 158 places en plus.

Toutefois la prison de **Champ-Dollon fait exception** à cette petite diminution généralisée car sa surpopulation est notoire. Le jour du relevé, elle renfermait **475 détenu-e-s**, alors que sa **capacité est de 270 places**.

Parmi les personnes incarcérées en Suisse à cette date du 6 septembre 2006 :

- 63 % se trouvaient en **exécution de peine**
- 31 % en **prévention**
- 5 % en vue **d'extradition** ou **d'expulsion** et
- 1 % pour **d'autres motifs**.

En regard de 2005, le **taux des détenu-e-s**, soit 5'888 personnes **par rapport à l'ensemble de la population résidente en Suisse**, est passé de **0,83 à 0,79 ‰**.

La part des personnes **d'origine étrangère** a également reculé de **70,5 % à 69 %**. **Sur Genève** cependant la proportion de personnes d'origine étrangère est encore plus importante puisqu'elle atteint **87 %**. Ce dernier chiffre doit cependant être pensé dans le contexte genevois mais dont l'objet - le ratio population d'origine étrangère/population suisse - n'a volontairement pas été traité dans le présent travail.

La proportion des **mineur-e-s** est restée **quasi stable** puisque qu'elle passe de **1,2 % à 0,9 %**.

La part des **femmes** est également **stable** passant de **5,4 % à 5,7 %**.

En préventive, **44 %** des personnes détenues sont des personnes **étrangères dépourvues de permis de séjour** résidant hors de Suisse ou illégalement dans le pays.

Relevés TIG en 2006 dans le Canton de Genève

Voyons les relevés effectués après lecture rapide de tous les dossiers ayant abouti en 2006 à un travail d'intérêt général réellement effectué. Les TIG interrompus ou n'ayant même pas été débutés ont volontairement été laissés de côté car ils représentaient un très petit nombre et ne concernaient que des hommes : il aurait été par conséquent un peu biaisé de s'en préoccuper. Un lieu commun eût été de conclure rapidement que c'est dû au fait que ce sont les hommes en écrasante majorité que l'on rencontre dans toute la chaîne judiciaire, pénale et carcérale. Ils n'ont pas été traités dans cette étude.

Huit demi journées sur le terrain - actuellement à la Maison d'arrêts de Villars - ont été nécessaires pour effectuer ce **relevé exhaustif de 253 dossiers** !

Ces relevés sur le terrain ont été indispensables pour mener à bien l'analyse principale du présent travail : le **TIG à l'épreuve du genre**. En effet les données individuelles recherchées n'étaient pas disponibles en l'état.

Les **variables** observées ont été : **l'état-civil**, la **cause des condamnations**, la **durée**, le **type de travaux** effectués et le **lieu** de l'encadrement. Le **sexe** a été dans la variable axiale de cette étude.

LÉGENDES DES INFRACTIONS - trente ont été rencontrées lors des relevés

Détournement valeurs

Conduite sous retrait de permis

Alcool au volant

Violation grave LCR⁸

Infraction LSTUP⁹

Violation d'obligation d'entretien

Conversion d'amendes

Violation de domicile

Faux dans les titres

Infraction loi séjour et établissement étrangers & étrangères

Infraction simple LCR

Délit contre LF sur la protection de la population

Infraction à l'AVS

Vol d'usage

Extorsion et chantage

Violation des devoirs en cas d'accident

Vol

Lésions corporelles simples

Détournement d'objets mis sous main de justice

Rixe

Recel

Agression

Usage abusif de permis et de plaques

Solde de peine

Insoumission militaire

Voies de fait, menaces, violence contre les autorités et les fonctionnaires

Actes d'ordre sexuel avec des enfants

Rupture de ban

Révocation de sursis

Infraction Loi sur les substances explosives

⁸ Loi sur la Circulation Routière

⁹ Loi sur les Stupéfiants

***LÉGENDE DES TYPES DE TIG (quinze différents travaux ont été relevés)
ET INFOS SUR LES LIEUX D'EXÉCUTION***

Service hôtelier

Divers selon besoins de l'établissement

Cuisine

Voirie

Voirie et horticulture

Bois

Divers selon besoins commune

Selon besoins de l'association

Parcs et routes

Espaces verts

Entretien - peinture

Travaux de bibliothèque

Tri vêtements

Nature et paysage

Vigne

Seuls trois types de lieu ont été relevés :

*Les **communes**, le **canton** et le monde **associatif fortement subventionné** que ce soit les établissements médico-sociaux, les hôpitaux, les crèches, les associations de protection de la nature.*

*Les **peines** et les **TIG** sont exprimés ici en nombre de jours, à savoir qu'un jour est égal à 8 heures effectives de travail.*

du côté des femmes¹⁰

	Dossiers	F	C	M	D	S	V	I	Naissance	Condamnation pour	Peine	TIG	Lieu	TIG genre
1	1	1					1		1961	Conversion d'amendes	45	22.5	EMS	Cuisine
2	1	1	1						1969	Infraction simple LCR	9	4.5	WWF	Selon les besoins de l'association
3	4	1					1		1982	Conversion d'amendes	84	46.5	Crèche	Divers selon les besoins de l'institution et de l'association
4	1	1	1						1956	Alcool au volant	8	4	EMS	Cuisine
5	1	1					1		1951	Infraction à l'AVS	15	7.5	WWF	Divers selon les besoins de l'association
6	1	1		1					1956	Alcool au volant	5	2.5	EMS	Cuisine
7	1	1		1					1969	Alcool au volant	5	2.5	EMS	Cuisine
8	1	1	1						1967	Violation grave LCR	90	45	Crèche	Divers selon les besoins de l'institution et de l'association
9	1	1					1		1961	Infraction simple LCR	11	5.5	EMS	Cuisine
10	1	1		1					1959	Alcool au volant	2	3	EPSE (handicap mental)	Divers selon les besoins de l'institution
11	2	1	1						1959	Solde de peine	64	32	EMS	Cuisine
12	1	1					1		1966	Alcool au volant	40	20	EMS	Cuisine
13	1	1		1					1965	Détournement valeurs	15	7.5	EMS	Cuisine
14	1	1		1					1950	Alcool au volant	20	10	EMS	Cuisine
15	1	1		1					1960	Alcool au volant	11	5.5	HUG	Service hôtelier
16	2	1					1		1971	Alcool au volant + Infraction simple LCR	15	7.5	EMS	Cuisine
17	1	1		1					1964	Alcool au volant	15	7	EMS	Cuisine

¹⁰F = femme / H = homme / C = célibataire / M = marié-e / D = divorcé-e / S = séparé-e / V = veuve ou veuf / I = état-civil inconnu

du côté des hommes¹⁰

	Dossiers	H	C	M	D	S	I	Naissance	Condamnation pour	Peine	TIG	Lieu	TIG genre
1	1	1		1				1954	Détournement valeurs	15	7.5	HUG	Service hôtelier
2	1	1	1					1982	Conduite sous retrait de permis	90	45	HUG	Divers selon besoins de l'établissement
3	1	1	1					1976	Alcool au volant	25	12	EMS	Cuisine
4	1	1		1				1964	Violation grave LCR	30	15	Commune Carouge	Voirie
5	1	1		1				1975	Infraction LSTUP	40	19	Commune Carouge	Voirie
6	1	1	1					1983	Infraction LSTUP	45	27.5	Commune Meyrin	Voirie et horticulture
7	1	1		1				1949	Violation grave LCR	15	7.5	Atelier V. menuiserie	Bois
8	1	1		1				1974	Conduite sous retrait de permis	15	7.5	Commune Vandoeuvres	Divers selon besoins commune
9	1	1				1		1969	Violation d'obligation d'entretien	20	10	EMS	Cuisine
10	2	1	1					1980	Conduite sous retrait de permis + Alcool au volant	29	14.5	EMS	Cuisine
11	1	1		1				1976	Alcool au volant	7	3.5	HUG	Service hôtelier
12	1	1	1					1984	Alcool au volant	14	7	Commune Meyrin	Voirie et horticulture
13	2	1	1					1982	Conduite sous retrait de permis + Alcool au volant	10	5	Atelier V. menuiserie	Bois
14	1	1	1					1983	Violation de domicile	30	14.5	WWF	Selon besoins de l'association
15	1	1	1					1980	Alcool au volant	30	8.5	EMS	Cuisine
16	1	1	1					1975	Faux dans les titres	60	21.5	Commune Meyrin	Voirie et horticulture
17	1	1	1					1985	Violation de domicile	5	2.5	Commune Carouge	Voirie

18	1	1	1	1976	Infraction LSTUP + Infraction loi séjour et établissement étrangers & étrangères	90	44	Commune Carouge	Voirie
19	1	1	1	1968	Alcool au volant	12	5	Atelier V. menuiserie	Bois
20	1	1	1	1979	Infraction LSTUP + Violation de domicile + Infraction loi séjour et établissement étrangers & étrangères	90	42.5	Commune Thônex	Parcs et routes
21	1	1	1	1969	Violation grave LCR		3.5	EMS	Cuisine
22	1	1	1	1965	Alcool au volant	14	7	Commune Onex	Espaces verts
23	1	1	1	1953	Alcool au volant + Violation grave LCR	7	3.5	Commune Vandoeuvres	Voirie
24	1	1	1	1977	Violation grave LCR	5	2.5	EMS	Cuisine
25	2	1	1	1979	Violation de domicile + Dommage à la propriété	20	10	HUG	Service hôtelier
26	1	1	1	1982	Alcool au volant + Violation grave LCR	5	2	Atelier V. menuiserie	Divers bois
27	1	1	1	1954	Alcool au volant	6	3	Commune Thônex	Parcs et routes
28	1	1	1	1968	Violation d'obligation d'entretien	15	7.5	Atelier V. menuiserie	Bois
29	1	1	1	1975	Conduite sous retrait de permis + Alcool au volant + Violation grave LCR	20	9.5	Atelier V. menuiserie	Bois
30	1	1	1	1960	Alcool au volant	5	2.5	Atelier V. menuiserie	Bois
31	1	1	1	1963	Alcool au volant + Violation grave LCR	14	7	EMS	Cuisine
32	1	1	1	1973	Conduite sous retrait de permis	45	22.5	EMS	Cuisine
33	1	1	1	1971	Délit contre LF sur la protection de la population	2	1	EMS	Cuisine

34	1	1	1	1957	Conduite sous retrait de permis	10	5	EMS	Cuisine	
35	1	1	1	1986	Conduite sous retrait de permis	14	7	EMS	Cuisine	
36	1	1		1	1955	Violation grave LCR	27	13.5	EMS	Cuisine
37	1	1	1	1975	Alcool au volant	11	5.5	Commune Thônex	Parcs et routes	
38	1	1	1	1948	Violation d'obligation d'entretien	15	7.5	Atelier V. menuiserie	Bois	
39	1	1		1	1975	Violation d'obligation d'entretien	20	10	HUG	Entretien - peinture
40	1	1	1	1963	Conduite sous retrait de permis	20	9.5	HUG	Entretien - peinture	
41	1	1		1	1977	Alcool au volant + Violation grave LCR	20	13	Commune Thônex	Parcs et routes
42	1	1	1	1942	Alcool au volant + Violation grave LCR	5	2.5	EMS	Cuisine	
43	1	1		1	1966	Violation grave LCR	7	3.5	Atelier V. menuiserie	Bois
44	1	1	1	1957	Alcool au volant + Violation grave LCR	11	5.5	EMS	Cuisine	
45	1	1	1	1958	Violation d'obligation d'entretien	60	12	Atelier V. menuiserie	Bois	
46	1	1		1	1967	Violation d'obligation d'entretien	20	10	EMS	Cuisine
47	2	1	1	1967	Alcool au volant + Violation grave LCR	13	6.5	EMS	Cuisine	
48	1	1			1978	Conduite sous retrait de permis + Alcool au volant + Vol d'usage	75	37.5	WWF	Divers selon les besoins de l'association
49	1	1	1	1987	Infraction loi séjour et établissement étrangers & étrangères	10	4.5	A.R.A. Accueil	Entretien	
50	1	1	1	1979	Détournement valeurs	21	10.5	Commune de Carouge	Voirie	
51	3	1	1	1985	Extorsion et chantage	104	29	Atelier V. menuiserie	Bois	
52	1	1			1969	Conduite sous retrait de permis	15	7.5	Commune de Vandoeuvres	Divers

53	1	1	1	1951	Violation d'obligation d'entretien	30	15	Université	Travaux de bibliothèque
54	1	1	1	1943	Conduite sous retrait de permis + Alcool au volant	30	15	Commune de Carouge	Voirie
55	1	1	1	1965	Alcool au volant	5	2.5	EMS	Cuisine
56	1	1	1	1960	Alcool au volant	40	20	HUG	Service hôtelier
57	1	1	1	1960	Conduite sous retrait de permis	20	10	EMS	Cuisine
58	1	1	1	1977	Infraction LSTUP	20	9	Atelier V. menuiserie	Bois
59	1	1	1	1965	Alcool au volant + Violation des devoirs en cas d'accident	50	25	Commune de Vandoeuvres	Divers
60	1	1	1	1984	Vol	30	14.5	EMS	Cuisine
61	1	1	1	1968	Alcool au volant	11	5.5	Commune de Plan-les- Ouates	Voirie
62	2	1	1	1942	Conduite sous retrait de permis + Alcool au volant	50	25	EMS	Cuisine
63	1	1	1	1967	Violation de domicile	15	7.5	CEPTA	Divers selon les besoins de l'établissement
64	1	1	1	1984	Conduite sous retrait de permis + Alcool au volant	15	7.5	Commune de Meyrin	Divers selon les besoins de la commune
65	1	1	1	1969	Violation d'obligation d'entretien	20	10	Commune de Meyrin	Voirie
66	1	1	1	1970	Conduite sous retrait de permis	10	5	Atelier V. menuiserie	Bois
67	1	1	1	1961	Lésions corporelles simples	20	10	Atelier V. menuiserie	Bois
68	1	1	1	1979	Alcool au volant + Infraction simple LCR	8	4	Atelier V. menuiserie	Bois
69	1	1	1	1971	Violation d'obligation d'entretien	15	7.5	Commune de Thônex	Voirie
70	1	1	1	1974	Violation d'obligation d'entretien	15	7.5	Caritas	Tri vêtements

71	1	1	1	1984	Alcool au volant + Infraction simple LCR	5	2.5	Commune de Meyrin	Voirie
72	1	1	1	1979	Alcool au volant + Infraction simple LCR	8	4	EMS	Cuisine
73	1	1	1	1981	Lésions corporelles simples	10	5	Atelier V. menuiserie	Bois
74	2	1	1	1981	Conduite sous retrait de permis + Alcool au volant + Infraction simple LCR	30	14.5	EMS	Cuisine
75	1	1	1	1972	Alcool au volant	15	7.5	Commune de Meyrin	Voirie
76	1	1	1	1971	Alcool au volant	5	2.5	Atelier V. menuiserie	Bois
77	1	1	1	1958	Vol	30	3	Commune de Thônex	Voirie
78	1	1	1	1962	Alcool au volant + Infraction simple LCR	30	15	Commune de Carouge	Voirie
79	1	1	1	1959	Violation grave LCR	23	11.5	Juridiction Prud'hommes	Travaux administratifs
80	1	1	1	1963	Alcool au volant + Infraction grave LCR	30	15	EMS	Cuisine
81	1	1	1	?	Infraction LSTUP	15	0.5	Commune de Thônex	Voirie
82	3	1	1	1964	Infraction grave LCR + Violation d'obligation d'entretien	28	13.5	EPSE (handicapé-e-s mental-es)	Divers selon les besoins de l'institution
83	1	1	1	1967	Conduite sous retrait de permis	30	15	Commune de Meyrin	Voirie
84	1	1	1	1978	Alcool au volant	5	2.5	EMS	Cuisine
85	1	1	1	1955	Conduite sous retrait de permis	20	10	Atelier V. menuiserie	Bois
86	2	1	1	1964	Violation de domicile + Vol	50	21	CEPTA	Divers selon les besoins de l'établissement

87	1	1	1	1964	Violation grave LCR	21	10.5	EMS	Cuisine
88	1	1	1	1979	Conduite sous retrait de permis + Alcool au volant	14	7	Commune du Grand- Saconnex	Voirie
89	1	1	1	1979	Alcool au volant + Infraction simple LCR	5	2.5	Atelier V. menuiserie	Bois
90	1	1	1	1966	Alcool au volant + Infraction simple LCR	5	2.5	EMS	Cuisine
91	1	1	1	1980	Alcool au volant + Infraction simple LCR	8	4	Crèche	Divers selon les besoins de l'établissement
92	1	1	1	1967	Alcool au volant + Infraction simple LCR	8	4	Atelier V. menuiserie	Bois
93	1	1	1	1958	Violation d'obligation d'entretien	15	7.5	Crèche	Divers selon les besoins de l'établissement
94	2	1	1	1969	Conduite sous retrait de permis + Infraction simple LCR	30	15	HUG	Service hôtelier
95	1	1	1	1983	Alcool au volant + Infraction simple LCR	10	5	EMS	Cuisine
96	1	1	1	1983	Alcool au volant + Infraction grave LCR	20	9.5	Commune de Meyrin	Voirie
97	1	1	1	1935	Conduite sous retrait de permis + Vol	30	15	EMS	Cuisine
98	1	1	1	1986	Infraction loi séjour et établissement étrangers & étrangères	30	15	Etat de Genève	Nature et paysage
99	1	1	1	1955	Détournement d'objets mis sous main de justice	5	2.5	WWF	Divers selon les besoins de l'établissement
100	1	1	1	1985	Rixe	15	7.5	HUG	Service hôtelier
101	2	1	1	1959	Conversion d'amendes	42	20	WWF	Divers selon les besoins de l'établissement

102	2	1	1	1981	Conduite sous retrait de permis + Alcool au volant	30	15	Commune de Meyrin	Voirie
103	1	1	1	1972	Violation grave LCR	10	5	Commune de Thônex	Voirie
104	2	1	1	1978	Violation grave LCR	25	11	EMS	Cuisine
105	1	1	1	1958	Alcool au volant	7	3.5	HUG	Service hôtelier
106	3	1	1	1981	Conduite sous retrait de permis + Alcool au volant	80	40	Commune de Plan-les- Ouates	Voirie
107	1	1	1	1958	Conduite sous retrait de permis + Infraction simple LCR	30	15	EMS	Cuisine
108	3	1	1	1973	Violation d'obligation d'entretien + Recel	30	15	EMS	Cuisine
109	2	1	1	1984	Infraction LSTUP + Agression	50	25	Commune de Meyin	Voirie
110	1	1	1	1985	Usage abusif de permis et de plaques	15	7.5	Atelier V. menuiserie	Bois
111	1	1	1	1964	Détournement d'objets mis sous main de justice	10	5	WWF	Divers selon les besoins de l'établissement
112	2	1	1	1974	Conduite sous retrait de permis + Infraction simple LCR	20	10	Atelier V. menuiserie	Bois
113	1	1	1	1981	Alcool au volant + + Infraction simple LCR	14	7	Commune de Plan-les- Ouates	Voirie
114	1	1	1	1969	Violation d'obligation d'entretien	10	5	EMS	Cuisine
115	1	1	1	1986	Vol + Recel	60	26.5	EPSE (handicapé- e-s mental- es)	Divers selon les besoins de l'institution
116	1	1	1	1982	Alcool au volant + Infraction grave LCR	20	9	EMS	Cuisine

117	1	1	1	1955	Infraction à l'AVS	30	15	Atelier V. menuiserie	Bois
118	1	1	1	1973	Vol	15	7	Commune de Carouge	Voirie
119	1	1	1	1983	Conduite sous retrait de permis + Alcool au volant	10	5	EMS	Cuisine
120	1	1	1	1961	Violation d'obligation d'entretien	15	7.5	Atelier V. menuiserie	Bois
121	1	1	1	1965	Alcool au volant + Infraction grave LCR	20	9.5	Atelier V. menuiserie	Bois
122	1	1	1	1965	Alcool au volant + Infraction grave LCR	20	9.5	WWF	Selon besoins de l'association
123	1	1	1	1965	Alcool au volant + Infraction grave LCR	10	4.5	EMS	Cuisine
124	2	1	1	1978	Infraction LSTUP + Infraction grave LCR	40	19	EMS	Cuisine
125	1	1	1	1976	Alcool au volant	10	5	Atelier V. menuiserie	Bois
126	1	1	1	1961	Alcool au volant + Infraction grave LCR	10	4.5	Atelier V. menuiserie	Bois
127	1	1	1	1975	Alcool au volant + Infraction grave LCR	10	5	Commune de Meyrin	Voirie
128	2	1	1	1974	Insoumission militaire	85	42.5	Commune de Thônex	Voirie
129	1	1	1	1980	Alcool au volant + Infraction grave LCR	25	12	EMS	Cuisine
130	1	1	1	1987	Voies de fait, menaces, violence contre les autorités et les fonctionnaires	30	14.5	Commune de Carouge	Voirie
131	1	1	1	1987	Alcool au volant + Infraction grave LCR	22	10.5	Commune de Lancy	Voirie
132	2	1	1	1980	Alcool au volant + Infraction grave LCR	48	24	Emmaüs	Selon besoins de l'association
133	1	1	1	1984	Infraction LSTUP	3	1.5	EMS	Cuisine
134	1	1	1	1981	Insoumission militaire	90	45	WWF	Selon besoins de l'association
135	1	1	1	1981	Alcool au volant	5	2.5	Atelier V. menuiserie	Bois
136	1	1	1	1979	Alcool au volant	10	5	Caritas	Selon besoins de l'association

137	1	1	1	1976	Alcool au volant + Infraction simple LCR	5	2.5	Atelier V. menuiserie	Bois
138	1	1	1	1978	Conduite sous retrait de permis	10	5	Atelier V. menuiserie	Bois
139	1	1	1	1967	Alcool au volant	5	2.5	Atelier V. menuiserie	Bois
140	1	1	1	1964	Alcool au volant + Violation des devoirs en cas d'accident	20	9.5	HUG	Service hôtelier
141	1	1	1	1973	Vol	30	15	Atelier V. menuiserie	Bois
142	1	1	1	1981	Infraction simple LCR	3	1,5	Atelier V. menuiserie	Bois
143	1	1	1	1961	Alcool au volant + Infraction simple LCR	11	5.5	HUG	Service hôtelier
144	1	1	1	1977	Conduite sous retrait de permis	15	7.5	Commune de Thônex	Voirie
145	1	1	1	1981	Conduite sous retrait de permis + Vol d'usage	15	7.5	EMS	Cuisine
146	1	1	1	1966	Conduite sous retrait de permis	20	10	Atelier V. menuiserie	Bois
147	1	1	1	1973	Alcool au volant	5	2.5	HUG	Service hôtelier
148	1	1	1	1979	Alcool au volant	5	2.5	Atelier V. menuiserie	Bois
149	1	1	1	1982	Alcool au volant	14	7	EMS	Cuisine
150	1	1	1	1972	Conversion d'amendes	10	5	CEPTA	Divers selon les besoins de l'établissement
151	2	1	1	1980	Alcool au volant + Infraction grave LCR	60	28.5	Vignoble de l'Etat	Vigne
152	2	1	1	1985	Conduite sous retrait de permis + Alcool au volant + Infraction simple LCR	15	7	EMS	Cuisine
153	1	1	1	1950	Alcool au volant	10	5	Commune de Vandoeuvres	Voirie
154	1	1	1	1950	Alcool au volant	5	2.5	Atelier V. menuiserie	Bois

155	1	1	1	1964	Conduite sous retrait de permis + Infraction simple LCR	10	5	Commune de Thônex	Voirie
157	1	1	1	1972	Alcool au volant	5	2.5	EMS	Cuisine
158	1	1	1	1962	Violation d'obligation d'entretien	15	7.5	Commune de Plan-les- Ouates	Voirie
159	1	1	1	1960	Alcool au volant + Infraction simple LCR	14	7	EMS	Cuisine
160	1	1	1	1986	Actes d'ordre sexuel avec des enfants	10	5	EMS	Cuisine
161	1	1	1	1972	Détournement valeurs	20	10	HUG	Service hôtelier
162	1	1	1	1969	Violation d'obligation d'entretien	20	10	WWF	Selon besoins de l'association
163	1	1	1	1984	Lésions corporelles simples	30	15	EMS	Cuisine
164	1	1	1	1964	Conduite sous retrait de permis	10	5	EMS	Cuisine
165	1	1	1	1978	Infraction LSTUP	15	7	EMS	Cuisine
166	1	1	1	1975	Alcool au volant	8	3	Université	Travaux de bibliothèque
167	2	1	1	1972	Violation d'obligation d'entretien	30	15	EMS	Cuisine
168	1	1	1	1966	Infraction simple LCR	5	2.5	EMS	Cuisine
169	1	1	1	1968	Rupture de ban	90	24	Commune de Plan-les- Ouates	Voirie
170	2	1	1	1973	Violation grave LCR	60	30	EMS	Cuisine
171	1	1	1	1967	Infraction LSTUP	60	29	EMS	Cuisine
172	1	1	1	1976	Conduite sous retrait de permis	30	14.5	EMS	Cuisine
173	1	1	1	1971	Conduite sous retrait de permis + Violation grave LCR	60	30	Commune de Meyrin	Voirie

174	3	1	1	1973	Conversion d'amendes	30	16.5	Commune de Carouge	Voirie
175	1	1	1	1981	Alcool au volant	15	7	EMS	Cuisine
176	1	1		1981	Alcool au volant	6	3	EMS	Cuisine
177	1	1	1	1978	Alcool au volant	6	3	Commune de Plan-les-Ouates	Voirie
178	1	1	1	1983	Alcool au volant	11	5.5	EMS	Cuisine
179	1	1	1	1984	Révocation de sursis	5	2.5	CEPTA	Divers selon les besoins de l'établissement
180	1	1	1	1979	Alcool au volant	40	20	Commune de Lancy	Voirie
181	2	1	1	1982	Violation grave LCR	38	18.5	Commune de Meyrin	Voirie et horticulture
182	1	1	1	1985	Violation grave LCR	10	5	HUG	Cuisine
185	1	1	1	1970	Infraction simple LCR	10	5	EMS	Cuisine
187	2	1	1	1979	Révocation de sursis	66	33	Atelier V. menuiserie	Bois
188	1	1	1	1985	Recel	15	7.5	Hospice Général	Cuisine
189	2	1		1965	Alcool au volant + Infraction simple LCR	25	12.5	Commune de Thônex	Parcs et routes
190	1	1	1	1976	Alcool au volant	10	4	Commune de Carouge	Voirie
191	1	1	1	1975	Alcool au volant + Infraction simple LCR	20	10	Atelier V. menuiserie	Bois
192	2	1	1	1974	Violation d'obligation d'entretien	26	14	Commune de Carouge	Voirie
193	1	1	1	1983	Violation grave LCR	5	2.5	Commune de Vandoeuvres	Voirie
194	1	1		1965	Conduite sous retrait de permis + Alcool au volant	45	22.5	WWF	Selon besoins de l'association

195	1	1	1	1976	Alcool au volant + Infraction simple LCR	15	7.5	EMS	Cuisine
196	1	1	1	1985	Insoumission militaire	7	3.5	Commune de Carouge	Voirie
197	1	1	1	1983	Infraction Loi sur les substances explosives	40	20	HUG	Service hôtelier
198	1	1	1	1985	Insoumission militaire	10	5	HUG	Service hôtelier
199	1	1	1	1948	Violation grave LCR	57	28.5	Caritas	Tri vêtements
200	2	1	1	1965	Détournement valeurs	30	15	HUG	Service hôtelier

PRÉAMBULE

Les relevés - données brutes ci-avant - ont été effectués au même moment que la lecture de 253 dossiers, lecture qui a d'une part permis de bien saisir la problématique au niveau qualitatif et d'autre part passablement pallié au manque d'entretiens obtenus de la part des tigestes comme cela sera développé plus loin.

QUID DU CÔTÉ DES FEMMES ?

Certes une **cohorte** de 17 unités semble **faible**, mais il est correct ici de l'utiliser car elle représente en l'occurrence **l'entier de la population observée**. Ces statistiques sont par conséquent rigoureuses mais il faut garder en tête qu'une unité d'écart a un poids considérable.

17 femmes ont effectué du TIG en 2006 pour **22 "affaires"**

Condamnées à **454 jours de peines** (ou une **moyenne de 27 jours** chacune), elles ont effectué **233 journées de TIG** (ou une **moyenne de 14 journées** chacune).

Elles étaient **2 célibataires, 2 mariées, 7 divorcées, 1 veuve** et **5** dont **l'état-civil** n'a **jamais** été **indiqué**.

Les **condamnations** - concernant les 22 "affaires" qu'elles ont encourus portaient sur les délits suivants :

8 alcool au volant
3 infractions simples à la LCR
2 conversions d'amendes
1 infraction grave à la LCR
1 infraction à l'AVS
1 détournement de valeur et
1 solde de peine

Douze d'entre elles ont été occupées à des travaux de cuisine et **cinq** à des petits travaux de photocopies et de classement.

La **moyenne de l'âge** est de **44 ans**, la plus jeune étant de 1982 et la plus vieille de 1950.

Il peut être relevé que pour presque un tiers de ces femmes à aucun moment on ne s'est préoccupé de leur état-civil, alors que pour les hommes c'est à peine 10 % des dossiers qui ne l'indiquent pas.

Ces chiffres, avec toute la mesure de prudence exprimée auparavant au sujet du petit nombre de "fréquences", permettent de dépeindre

LA TIGISTE "GENEVOISE"

C'est une **divorcée** de **44 ans**, condamnée pour **alcool au volant** qui effectue **~ trois semaines à éplucher des légumes** dans un **EMS** du Canton de Genève.

QUID DU CÔTÉ DES HOMMES ?

196 hommes ont effectués du TIG en 2006 pour **231 "affaires"**

Condamnés à **4'515 jours de peines** (ou une **moyenne de 23 jours** chacun), ils ont effectués **2'139 journées de TIG** (ou une **moyenne de 11 journées** chacun).

Ils étaient **85 célibataires, 44 mariés, 26 divorcés, 11 séparés** et **25** dont **l'état-civil n'a jamais été indiqué.**

Les **condamnations** - concernant les 231 "affaires" qu'ils ont encourues portaient sur 334 délits répartis ainsi parmi 24 articles de l'aCP :

Détournement valeurs;	4
Conduite sous retrait de permis	37
Alcool au volant	84
Violation grave LCR	24
Infraction LSTUP	11
Violation d'obligation d'entretien	19
Conversion d'amendes	3
Violation de domicile	6
Faux dans les titres	1
Infraction loi séjour et établissement étrangers & étrangères	4
Infraction simple LCR	25
Délit contre LF sur la protection de la population	1
Infraction à l'AVS	1
Vol d'usage	2
Extorsion et chantage	1
Violation des devoirs en cas d'accident	2
Vol	88
Lésions corporelles simples	3
Détournement d'objets mis sous main de justice	2
Rixe	1
Recel	3
Agression	1
Usage abusif de permis et de plaques	1
Insoumission militaire	4
Voies de fait, menaces, violence contre les autorités et les fonctionnaires	1
Actes d'ordre sexuel avec des enfants	1
Rupture de ban	1
Révocation de sursis	2
Infraction Loi sur les substances explosives	1

La plupart du temps les jugements intervenus pour les tigestes ont fait l'objet de **plusieurs délits** : le vol est souvent lié avec l'alcool au volant et la conduite sous retrait de permis. Les chiffres du tableau précédent parlent d'eux-mêmes.

87 d'entre eux ont effectués leur TIG par une activité de voirie (de l'entretien à la peinture, des espaces verts à la vigne en passant par les routes et le nettoyage de cours d'eaux que ce soit pour des communes ou des associations)

73 ont été occupés à des travaux de petites mains en cuisine

38 ont été travailler à l'atelier bois

7 ont effectués des petits travaux de bureau pour les besoins d'associations

2 ont trié des vêtements

2 ont été affectés à des travaux de bibliothèque

La **moyenne de l'âge** est de **35 ans**, le plus jeune étant de 1985 et le plus vieux de 1935.

Ces chiffres permettent de dépeindre **LE TIGISTE "GENEVOIS"**

C'est un **célibataire** de **35 ans**, condamné pour **plusieurs délits** qui effectue ~ **deux semaines** à **des travaux de voirie** pour une **commune** du Canton de Genève.

QUELQUES REMARQUES DU CÔTÉ DES DEUX SEXES

Condamné-e-s à **4'969 jours de peines** (ou une **moyenne de 23,3 jours** chacun-e), ils ont effectués **2'372 journées de TIG** (ou une **moyenne de 11,1 journées** chacun-e).

Les **17 femmes** sont si peu nombreuses en proportion du total de 213 personnes (ou **8 %**) que le fait qu'elles accomplissent généralement des TIG d'une durée plus longue ne se remarque pratiquement pas dans le calcul des moyennes de l'ensemble des tigestes.

Le nombre de **personnes employées à des travaux de cuisine est important** puisque ce genre d'emploi est proposé aussi bien aux **hommes (73)** qu'aux **femmes (12)**. Toutefois **2/3 des femmes** y sont strictement affectées.

Les **petits travaux de bureau** sont également dévolus aux deux sexes : **femmes (5) - hommes (7)**. En mettant en regard le nombre total d'hommes et de femmes, il faut toutefois nuancer cette remarque car ce sont là aussi plutôt les femmes qui en bénéficient puisque c'est le **dernier tiers des femmes qui les effectuent**.

Toutes les **autres formes de TIG** sont **exclusivement proposées aux hommes** : **voirie** et **bois** en particulier.

Les travaux de bibliothèque demandant plus de formation ont été attribués à deux hommes qui avaient les compétences pour l'activité à laquelle et qui effectuaient des TIG pour opposition à des hiérarchies militaires. Ils sont atypiques des tigestes 2006 et auraient probablement plutôt pu se retrouver parmi les civilistes¹¹.

¹¹ ou objecteurs de conscience

Entrevues

DU CÔTÉ DES TIGISTES

Bien que les invitations à une rencontre informelle avec les personnes concernées aient été préparées avec beaucoup de soin pour ne pas effrayer les tigestes, elles ont été fort mal perçues par la quasi-totalité des gens.

Cet aspect qualitatif que je souhaitais donner au présent travail n'a pas pu être sérieusement abordé.

*En effet, seul **trois hommes ont répondu simplement à mon appel. Les autres** sur un total de 40 envois (23 hommes + 17 femmes - la totalité) n'ont ni pris contact avec moi ou ont **refusé toute entrevue.***

*Une importante partie des invitations (environ ¼) est revenue avec la mention "**parti-e sans laisser d'adresse**".*

*Un des hommes qui avait été d'accord de s'entretenir avec moi s'est vu interdire par sa femme de me rencontrer. Elle est allée jusqu'à des **menaces téléphoniques** à mon époux au cas où ... sic !*

*Un des trois derniers hommes m'a finalement **posé un lapin** !*

*Je n'ai donc rencontré qu **un seul de ces messieurs et aucune dame.***

*De cette unique rencontre m'est restée l'impression d'un **vécu positif** de ce passage par un TIG, un **moment d'insertion sociale**, une occasion de travailler pour un homme de formation manuelle, exclu du monde traditionnel du travail , au moment de l'entretien en tout cas..*

J'aurais souhaité plus de rencontres pour pouvoir mettre des visages et des émotions sur les chiffres quantifiés à la lecture des dossiers, mais l'expérience a démontré que cette population ne souhaite pas s'entretenir d'un passé pénal proche. Peut-être aurait-il mieux valu contacter des personnes ayant effectués un TIG depuis plusieurs années, mais ce n'est pas certain.

DU CÔTÉ DES EMPLOYEURS ET DES EMPLOYEUSES

Les rencontres avec les responsables d'encadrement des tigestes ont été nettement plus faciles et plus gratifiantes. Sur simple appel téléphonique rendez-vous a été fixé directement sur le terrain.

J'avais choisi quatre lieux qui offraient régulièrement des places à des tigestes.

Deux communes - une "riche" de la rive gauche et une "pauvre" de la rive droite - et deux établissements médico-sociaux.

Les responsables m'ont accueillie très volontiers et consacré beaucoup de temps à mes interrogations essentielles pour avoir leur point de vue, soit :

- ☯ pourquoi offrir des places de TIG ?*
- ☯ les tigestes sont-ils - sont-elles - des aides concrètes sur le lieu de travail ou bien faut-il leur consacrer davantage de temps d'encadrement que de "bénéfice" en termes de travaux effectués ?*
- ☯ les responsables d'encadrement sur le terrain sont-elles en général ok d'accueillir un-e tigeste ?*
- ☯ pensez-vous que les tigestes représentent une concurrence déloyale pour les emplois précarisés ?*

Lors de ces rendez-vous non seulement les responsables - c'est-à-dire les personnes qui signent le contrat du TIG - mais aussi les deux superviseurs dans les communes et la superviseuse dans le premier EMS étaient présent-e-s. Lors du dernier entretien dans un EMS c'était la même personne, une femme cheffe de cuisine, qui signait les contrats et veillait personnellement à l'accueil puis à l'encadrement des tigestes.

C'était très important d'avoir pu profiter de la présence des personnes actives à des niveaux différents du déroulement des TIG.

Ce sont en effet les personnes - secrétaires généraux de mairie, directeur d'EMS et cheffe de cuisine - qui signent les contrats qui ont le contact avec le responsable cantonal du TIG et les personnes - chefs de voirie, espaces verts et chef-e de cuisine - occupées à la supervision du tigeste sur son lieu de travail qui ont la vue d'ensemble sur la manière dont s'effectue le TIG.

Cela a donné beaucoup de richesses, de vécus et de points de vue différents aux entretiens dont il est principalement ressorti que :

- ☯ La motivation unique des employeurs est d'essence sociale. C'est ce qui a été relevé par les encadrant-e-s en premier lieu. Lors des entretiens c'est ce qui ressort le plus.*
- ☯ Il règne une confusion complète entre civilistes, prestations en emploi et tigestes. Sur le terrain l'accueil est le même quelle que soit la raison de la venue de la personne. Les employeurs et employeuses ne s'y intéressent pas mais exigent de leur personnel fixe que rien ne soit demandé aux tigestes pour des raisons de respect et de protection. Les employeurs et employeuses n'ont remarqué qu'une différence de durée des personnes effectuant un travail de civiliste, de prestations en emploi ou de TIG. Sur le terrain l'encadrement est rigoureusement le même.*

- ☯ *Tous et toutes acceptent lorsque les conditions matérielles les y autorisent à accueillir un-e tigiste mais ils n'ont jamais un rôle moteur d'aller chercher ce genre de travailleur-travailleuse.*
- ☯ *Tous et toutes conviennent que les tigestes ne sont en aucune manière une concurrence auprès d'autres emplois. Ils et elles sont des surnuméraires, des occasions de faire éventuellement des travaux en souffrance. Selon l'intérêt des tigestes pour le travail cela est même parfois l'occasion d'apprendre, de se former en connaissances d'horticulture, de préparation de cuisine.*
- ☯ *La manière de proposer des emplois ne dépend que très peu des employeurs et des employeuses mais est simplement celle du responsable du TIG au niveau cantonal. Il propose des hommes pour la voirie et des femmes pour la cuisine. Les employeurs et les employeurs véhiculent à leur tour les stéréotypes classiques des métiers masculins et féminins. Ils et elles ne sont toutefois pas opposés à modifier un peu leur pratique si les occasions se présentent. Il leur faut cependant composer avec la réalité de terrain : pas de vestiaire pour les femmes pour les employés de voirie par exemple.*
- ☯ *La femme cheffe de cuisine a relevé que pour certains homme tigestes provenant de cultures africaine ou asiatique, il n'est pas évident d'être commandés par une femme. Mais elle-même a cette habitude de rencontrer cette manière de réagir qui est la même quel que soit le niveau de ses relations professionnelles dans le milieu de la cuisine : au moment des livraisons, des rapports avec la direction, les client-e-s, chacun et chacune du reste s'étonne de rencontrer unE cheffe de cuisine ! Elle réagit ainsi de rapidement mettre un cadre précis pour bien déterminer les conditions de travail et la manière de collaborer. Tout se passe finalement très vite très bien. Elle a signalé - elle a la fin de la trentaine - qu'elle rencontre davantage de difficultés, même si elle gère cela aussi finalement très bien, auprès des personnes plus âgées qu'elle. Elle a tendance à les considérer comme des ancien-ne-s, des sages et cela la bloque un petit peu, le temps que le déclic du contexte professionnel ne vienne reprendre le dessus.*
- ☯ *Un chef de voirie a relevé qu'il n'a eu qu'une expérience négative avec des tigestes et qu'au contraire la très grande majorité des cas sont d'excellents travailleurs et que s'il le pouvait, il en engagerait volontiers. Ils montrent selon lui davantage de cœur à l'ouvrage de certains de ses employés.*
- ☯ *Parfois des liens amicaux naissent de ces passages des tigestes : l'un d'entre eux revenu à meilleure fortune et vie plus posée a invité son chef de TIG et ses "ex-collègues" à passer un week-end dans les montagnes pour un baptême d'aile delta !*

Dans l'ensemble, il m'est apparu que les employeurs et employeuses sont globalement satisfaits, voire même très satisfaits des moments passés auprès des tigestes : ils et elles ont l'impression de participer par ce biais à une œuvre sociale d'aide à la réinsertion de la personne et de rendre service à la collectivité en acceptant de telles personnes sur leurs lieux de travail.

Aspects entrevus mais non retenus pour l'analyse

Lors des rencontres de préparation du présent travail, plusieurs personnes avaient attiré mon attention sur :

- les imbrications éventuelles entre le 2^{ème} marché des emplois dits sociaux et les emplois TIG
- les bracelets électroniques ou détention au domicile
- le coût consacré à cette politique publique

J'ai renoncé à investiguer davantage car :

- il m'est rapidement apparu qu'il n'y a aucun lien entre le 2^{ème} marché des emplois dits sociaux et le "marché" des TIG
- la politique des bracelets électroniques ou détention au domicile n'est à l'heure actuelle qu'à l'état d'essai : il y a trop peu d'information sur ce domaine et il est trop éloigné de la présente étude.
- il ne m'a pas été possible, pour des raisons de temps aussi mais surtout parce que les chiffres ne sont pas si facilement discernables dans les comptes de l'Etat de Genève lorsqu'il s'agit d'en faire l'analyse des prestations, de quantifier de le coût consacré à cette politique publique. Avec une approche très empirique mais néanmoins fondée sur mon expérience solide de l'élaboration des budgets de services de l'Administration cantonale, je pense néanmoins pouvoir articuler un chiffre pour avoir un ordre de grandeur.

Ce chiffre ne tient pas compte des frais en amont (appareil judiciaire) et correspond en val par contre grosso-modo à la **force de travail d'une personne et demi** pour accomplir le travail administratif et d'encadrement social de la pat de l'Administration cantonale, soit un coût annuel de Frs 150'000.-- + l'infrastructure de ce 1 ½ poste Frs 50'000.-- + le temps d'accueil et suivi & les outils nécessaires sur les lieux de réception des tigestes (ces montants ne sont pas à proprement réellement comptabilisés en tant que tels sauf lorsqu'il s'agit de vêtements, outils spécifiques) estimation globale Frs 50'000.-- ou un peu moins de Frs 200.-- par personne

soit un **total estimatif de Frs 250'000.--** par an

BIBLIOGRAPHIE & RÉFÉRENCES D'AUTRES SOURCES

a. *CODE PÉNAL SUISSE en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006*

CODE PÉNAL SUISSE en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007

Diverses OCP "Ordonnances relatives au Code Pénal Suisse" sur le SIL "Service Informatique des Lois"

Législation genevoise "Règlement sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme de travail d'intérêt général" E 4 50.06

FRAGNIÈRE Jean-Pierre et GIROD Roger avec la collaboration de BARRAS DUC Sophie, DESPLAND Béatrice et SABATINI Michelle (2002), *Dictionnaire suisse de politique sociale*, Ed. Réalités sociales, Lausanne

KUHN André, MOREILLON Laurent, VIREDAZ Baptiste, BICHOVSKY Aude (2006), *La nouvelle partie générale du Code pénal suisse*, Ed. Stämpfli, Berne

PORRET Michel (2006), *Le droit de punir*, Ed. Michalon, Paris

Archives des autorités fédérales de la Confédération suisse,
<http://www.admin.ch/cp/f/1995Dec4.154432.4906@idz.bfi.admin.ch.html>

Communiqué de presse 4 décembre 1995 du DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE - Service d'information et de presse

Divers articles presse quotidienne du 28 février 2007 cf conférence de presse de l'Office fédéral de la statistique sur le nombre des détenu-e-s en Suisse en 2006 et © OFS - Encyclopédie statistique de la Suisse site dudit office :
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/rechtspflege/kriminalitaet_strafvollzug/freiheitsentzug_strafvollzug/kennzahlen0/vollzug_von_sanktionen/alt_vollz.html

LAPRAZ Georges, Directeur du SAPEM, plusieurs entretiens, parfois partagés avec ZUMBINO Ana, Directrice adjointe, dès le 3 octobre 2006 jusqu'à la fin du présent travail ainsi qu'en date du 21 novembre 2006 une séance d'information générale pour le personnel du SAPEM sur les implications quant à l'organisation du travail dans le service suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal Suisse au 1^{er} janvier 2007

ZIEGLER Marco, Avocat et Remplaçant à la Cours des Comptes de l'Etat de Genève, entretien en date du 16 octobre 2006

KELLERHALS Christophe, Secrétaire permanent de la Commission d'Evaluation des Politiques Publiques du Canton de Genève, entretien en date du 10 novembre 2006

LEYVRAT-CURRAT Sahra, Secrétaire adjointe du Département des Institutions, responsable du secteur pénitentiaire au niveau de l'Etat-Major départemental, entretien et obtention de principe en date du 14 novembre 2006

VON ARBURG Marie, Educatrice, Responsable ad interim de la mise en application du TIG à la Maison d'arrêt de Villars, entretien en date du 6 décembre 2006

GANDER Eric, Commis administratif en charge du TIG à la Maison d'arrêt de Villars, plusieurs rendez-vous et aide au relevé dès le 27 février 2007

GHI (14-15 février 2007), "Sanctions pénales abolies"

D'après EURIPIDE, poète tragédien grec du 5^{ème} siècle avant J.C. adaptation de BARRAUD Fabienne, DUPPUS Sylviane et MEISTER Bernard, (novembre 2006), mise en scène MEISTER Bernard, *La Folie d'Héraclès*, à la Comédie de Genève

COOPÉRATION (N° 40 - 3 octobre 2006), "Des prisons et des femmes"

DE PART ET D'AUTRE DES BARREAUX, dans les locaux de F-INFORMATION, exposition photos de Lizzie SADIN, photographe reporter, une journée avec les détenues de Champ-Dollon en octobre et novembre 2006

NOUVELLES F-INFORMATION (septembre-octobre 2006), divers articles et interviews avec Colette SOUFFLET, ancienne aumônière catholique de prison à Champ-Dollon, la Fondation Dignité en Détention, l'association Carrefour-Prison, l'association Vivre sans Barreaux et des extraits de poèmes tirés du livre "Carnets de Prisons"

A la Haute École de Travail social à Genève le 18 avril 2007

LA DÉLINQUANCE AU FÉMININ

exposition photos *FEMMES EN PRISON*

de Magali GIRARDIN et Lizzie SADIN

suivie de trois conférences-débats

- *LA DIFFICULTÉ À PENSER LA DÉLINQUANCE AU FÉMININ : LE RAPPORT À L'ALTÉRITÉ*

Coline CARDI, Doctorante en sociologie, Université Diderot - Paris

- *LE QUOTIDIEN DE LA FEMME EN DÉTENTION*

Marianne HEIMOZ, Directrice de la prison d'Hindelbank,

- *ENCORE MINEURES ET DÉJÀ EN PRISON*

Marie-Christine GRANOUILLET, Directrice adjointe de la Clairière

en présence de M. Laurent MOUTINOT

Conseiller d'Etat en charge du DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS

ANNEXES

- ② *TIG & people*
- ② *Lettre de demande de rendez-vous*
- ② *Canevas type d'entretien*
- ② *Lettre-type adressée à un-e futur-e tigeste avec son annexe des différentes formes d'exécution de peine*
- ② *Feuille officielle pour relevé tigeste pour l'Office fédéral de la statistique*
- ② *Bon à savoir : privation de liberté et prison*
- ② *L'organisation judiciaire avant & après le 1^{er} janvier 2007*
- ② *La procédure avant & après le 1^{er} janvier 2007*
- ② *La loi genevoise 9846 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire*
- ② *La loi genevoise 9848, loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale*
- ② *Statistiques SAPEM au 31 décembre 2006*
- ② *Ordonnance de condamnation à un TIG dès 2007*



Martine Sumi

8, av. Ernest-Hentsch
1207 Genève

☎022 / 735'87'12 ou 077/411'98'48

martine.sumii@bluwin.ch

Genève, le 1^{er} mars 2007

Madame ou Monsieur
A B C
Rue no 12
1200 Genève

Chère Madame ou cher Monsieur,

Je réalise actuellement un mémoire de fin d'études sur le

TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Avec l'accord du Département des Institutions, j'ai pu obtenir vos coordonnées, sous conditions bien sûr que cela soit uniquement pour mon usage exclusif et confidentiel.

J'aimerais beaucoup pouvoir m'entretenir avec vous à raison d'une petite heure. Il va de soi que je me déplace à votre convenance.

Si vous êtes d'accord de m'allouer ce moment, vous voudrez bien m'appeler sur l'un ou l'autre des numéros indiqués ci-dessus pour trouver un instant qui vous aille bien. Je vous en serai très reconnaissante.

Je vous remercie chaleureusement de l'intérêt que vous avez apporté à la lecture de mon courrier et vous adresse, chère Madame, cher Monsieur, mes cordiales salutations.

Martine Sumi

TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL- canevas entretien

Questions-Infos quantifiables

Sexe _____

Âge _____

Situation familiale _____

TIG effectués _____

en jours _____

lieu(x) de travail _____

Genre(s) d'activités _____

Questions-Infos qualitatives

Pourquoi, selon vous, vous a-t-on proposé ce genre de TIG ? _____

Toujours, selon vous, les responsables du TIG auraient-ils/elles proposé le même genre de TIG à une personne de sexe opposé au vôtre ? _____

si oui, pensez-vous que l'attribution des TIG se fasse toujours sans références aucunes au sexe de la personne ? _____

si non, pourquoi ? pour quelle(s) raison(s) ? quelles influences ? _____

Questions - avis personnels

Selon vous filles et garçons peuvent exercer indifféremment toutes les professions ? _____

si oui, filles et garçons doivent exercer toutes les professions ? _____

si non, quels sont vos arguments ? _____

Refuseriez-vous un TIG parce que vous trouvez qu'il ne convient pas que vous le fassiez parce que vous êtes une femme/un homme ? _____

Trouvez-vous ces questions dénommées "sur le genre" ridicules ? inutiles ? intéressantes ? importantes ? _____

Est-ce qu'elles vous touchent ou vous indiffèrent ? _____

Petit portrait à la Proust

Principal trait caractère _____

Ce que j'apprécie le plus chez mes ami-e-s _____

Principal défaut _____

Occupation préférée _____

Rêve de bonheur _____

Quel serait mon plus grand malheur ? _____

Ce que je voudrais être _____

Le pays où je désirerais vivre _____

La couleur que je préfère _____

La fleur que j'aime _____

L'oiseau que je préfère _____

Mes héros et héroïnes dans la fiction _____

Mes modèles dans la vie réelle, dans l'histoire _____

Le don de la nature que je voudrais avoir _____

État présent de mon esprit _____

Fautes qui m'inspirent le plus d'indulgence _____

Ma devise, mon dicton _____

